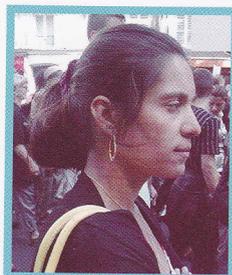
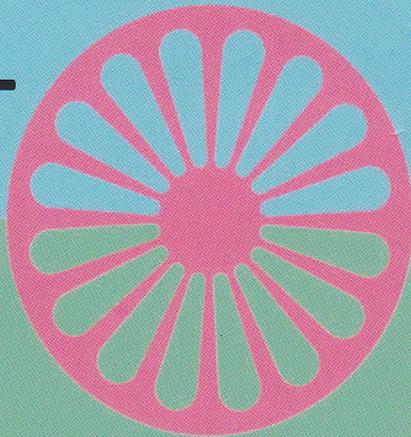




LES ROMS  
ONT  
DES  
DROITS !



# Les Roms ont des droits !

## Sommaire

<i>Introduction</i>	<i>p. 2</i>
<i>Les Roms : présentation et conseils pratiques d'intervention</i>	<i>3 à 8</i>
<i>Fiche n° 1 : Liberté de circulation et mesures d'éloignement</i>	<i>9 à 14</i>
<i>Fiche n° 2 : Droit au travail et titre de séjour</i>	<i>15 à 18</i>
<i>Fiche n° 3 : Droit au logement</i>	<i>19 à 24</i>
<i>Fiche n° 4 : Droit à la santé - Accès aux soins</i>	<i>25 à 30</i>
<i>Fiche n° 5 : Scolarisation des enfants roms - Education</i>	<i>31 à 34</i>
<i>Fiche n° 6 : Droits des Roms mineurs</i>	<i>35 à 40</i>
<i>Contacts utiles</i>	<i>41</i>
<i>Documents et outils de référence</i>	<i>43</i>
<i>Liste des acronymes</i>	<i>45</i>

## Introduction

Les Roms en France et ressortissants d'un pays de l'Union européenne ont les mêmes droits que tout citoyen européen. Or ces droits sont bafoués au quotidien dans notre pays. Lutter pour les faire respecter doit donc être une priorité pour les défenseurs des droits de l'Homme.

Ce guide pratique propose une série de fiches pédagogiques destinées aux militants et professionnels d'associations, intervenant auprès des populations roms en difficulté. Elles fourniront des conseils pour toutes les démarches à effectuer dans le cadre de la défense des droits fondamentaux des Roms en France.

Chaque fiche se compose d'un rappel des dispositions prévues par les législations européenne et nationale, d'un état des lieux des discriminations subies par les Roms dans leur accès à ces droits, en France et en Europe, et d'une série d'explications utiles pour vous accompagner dans votre action pour les défendre, notamment auprès des administrations et face à la justice.

Ce guide couvre les thèmes suivants :

- liberté de circulation et mesures d'éloignement ;
- droit au travail et titre de séjour ;
- droit au logement ;
- droit à la santé - Accès aux soins ;
- scolarisation des enfants roms - Education ;
- droits des Roms mineurs.

A la fin de chaque fiche, une liste indicative des structures concernées, qui pourront être contactées dans le cadre de votre intervention, vous est proposée ; leurs coordonnées sont consultables à travers la rubrique « Contacts utiles ».

Ces fiches n'ont pas vocation à traiter de manière exhaustive chaque thème abordé ; vous trouverez donc, en fin de dossier, une liste des documents de référence, auxquels vous pourrez vous reporter en cas de besoin, et qui pourront vous servir de complément.

Etant donné que l'environnement législatif et réglementaire peut évoluer au cours du temps, nous vous recommandons fortement de veiller à vérifier que vous disposez des dernières versions des fiches. Elles seront mises à jour régulièrement et disponibles sur le site de la LDH, [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org).

La présentation de ce guide, sous forme de fiches thématiques, a pour objectif une utilisation pratique par les militants et professionnels de la défense des droits fondamentaux. Il ne pourra constituer qu'un préalable au travail de terrain, et les informations contenues devront être complétées et concrétisées par l'expérience de chacun.



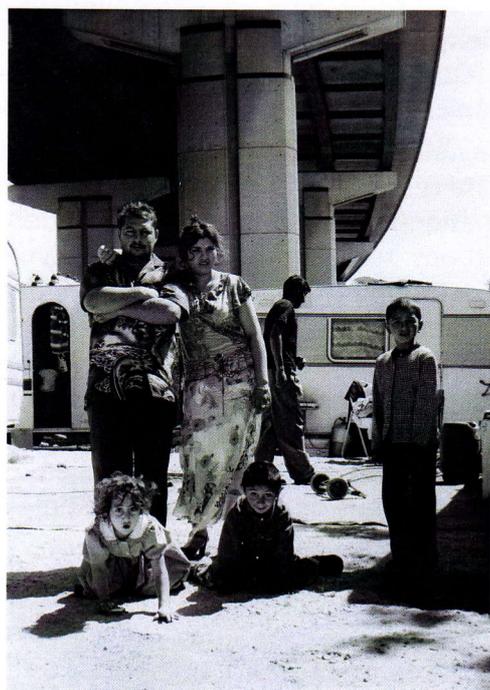
© DR

# Les Roms : présentation et conseils pratiques d'intervention

## I - Les Roms en France

Le terme « Rom » est employé de manière générique, et désigne diverses populations qui présentent plus ou moins les mêmes caractéristiques. Trois grands groupes sont à distinguer : les Roms et Tsiganes d'Europe de l'Est, les Sintis et Manouches d'Europe du Nord, les Kalé et Gitans du sud de l'Europe. Ils sont essentiellement sédentaires dans leur pays, où ils sont souvent reconnus comme minorité nationale.

Cependant, dès lors que la législation française refuse de consacrer la notion de minorité ethnique, l'appellation « Gens du voyage » s'est imposée ; ainsi, c'est le seul critère du nomadisme que l'on retient, au mépris des identités culturelles diverses. Il convient donc de préciser que la dénomination « Roms » utilisée dans ces fiches vise des ressortissants principalement roumains, bulgares et d'ex-Yougoslavie,



Photographie : David Delaporte

d'origine rom, et vivant sur le territoire national. Avec dix à douze millions de Roms présents dans l'ensemble des pays européens, ils représentent à ce jour la minorité ethnique la plus nombreuse au sein de l'Union européenne.

Dans ses rapports 2009-2010 et 2010-2011<sup>1</sup>, le collectif Romeurope dénonce la stigmatisation dont les Roms sont systématiquement la cible, et les mesures discriminatoires mises en place par l'Etat français. On constate en effet que certaines politiques gouvernementales visent clairement à organiser leur exclusion pure et simple, en leur confisquant toute possibilité d'exprimer leur capacité d'intégration, par l'éducation et l'emploi notamment.

Les Roms en France représentent une population d'environ quinze à vingt mille personnes, principalement originaires de Roumanie (à 80 %) et de Bulgarie. Une très faible proportion vient du Kosovo, de Macédoine ou de Moldavie. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Fundamental Rights Agency - Fra), dans son rapport sur « La situation des citoyens de l'UE d'origine rom, qui se déplacent et émigrent dans d'autres Etats membres »<sup>2</sup>, invoque la pauvreté et le racisme comme principaux facteurs d'émigration des Roms.

Comme dans leurs pays d'origine, ils font ici l'objet de traitements discriminatoires, en violation des droits fondamentaux dont ils peuvent se prévaloir en tant que citoyens de l'Union européenne.

La Fra retient le critère de la discrimination comme un élément déterminant dans la définition de ces populations, « *partageant des traits culturels plus ou moins semblables ainsi qu'un passé commun de marginalisation persistante dans les sociétés européennes* »<sup>3</sup>.

1 Rapport 2010-2011 « Les Roms, boucs-émissaires d'une politique sécuritaire qui cible les migrants et les pauvres », collectif Romeurope, février 2012.

2 [http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/090210-ROMA-MOVEMENT-COMPARATIVE-final\\_FR.pdf](http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/090210-ROMA-MOVEMENT-COMPARATIVE-final_FR.pdf)

3 [http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/roma-travellers-factsheet\\_fr.pdf](http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/roma-travellers-factsheet_fr.pdf)

## II - La position de l'Europe

La Commission européenne, dans une communication du 5 avril 2011<sup>4</sup>, a reconnu la nécessité de réagir face au sort fait à ces communautés : « Parmi les Roms vivant en Europe (...), beaucoup sont confrontés à des préjugés, à l'intolérance, à des discriminations et à l'exclusion sociale dans leur vie quotidienne. Ils sont marginalisés et vivent dans des conditions socio-économiques extrêmement défavorables. Cette situation n'est pas acceptable dans l'Union européenne (UE) à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle. » Dans cette optique, elle a présenté ses recommandations en vue de la mise en place de **stratégies nationales d'intégration des Roms** pour la période allant jusqu'à 2020. Un certain nombre de résolutions et d'instruments juridiques ont ainsi été adoptés, visant à harmoniser les politiques des pays membres en matière de lutte contre les discriminations et violations des droits fondamentaux des populations roms. Le projet européen à l'égard des Roms est ainsi fondé sur le constat que, dans une perspective de reprise de la croissance économique, l'inclusion de ces communautés constituera un outil non négligeable, d'autant que le sort qu'elles subissent n'est plus tolérable dans un espace régi par des valeurs d'égalité, de solidarité et de justice, telles que proclamées par la Charte des droits fondamentaux de 2000.

Le projet d'inclusion devra mobiliser aussi bien les acteurs politiques que les Roms eux-mêmes, qui doivent participer d'une dynamique mutuelle afin de permettre leur intégration sociale et économique. Pour cela, il est nécessaire de mettre fin à un système inextricable, où des politiques discriminatoires empêchent leur intégration, les condamnant ainsi à la pauvreté et à la mendicité, alimentant les préjugés, qui accentuent ainsi leur exclusion à tous les niveaux.



Photographie : David Delaporte

« La complexité et l'interdépendance de ces problèmes exigent des solutions à long terme qui tiennent compte de tous les aspects du dénuement des Roms grâce à une démarche intégrée. Le faible niveau de formation, les barrières sur le marché du travail, la ségrégation en matière de logement et dans d'autres domaines ainsi que la situation sanitaire préoccupante sont autant de problèmes qui doivent être traités simultanément. »<sup>5</sup>

## III - Les principales discriminations subies en France

> **Séjour** (voir fiche « Liberté de circulation et mesures d'éloignement »)

Le 9 novembre 2011, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a émis une condamnation à l'égard de la France pour violation aggravée de la Charte sociale européenne, en raison des expulsions ciblées des lieux de vie sur la base de l'origine de leurs occupants roms, à compter de l'été 2010. Il a considéré que les obligations de quitter le territoire français (OQTF) émises par le gouvernement à l'égard de citoyens roumains et bulgares constituaient une violation du droit européen relatif à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne. En effet, au cours de l'année 2010, sur un total de trente mille personnes reconduites aux frontières, dix mille étaient des ressortissants européens roumains et bulgares, en majorité d'origine rom. Huit mille cinq cents d'entre eux avaient reçu l'Aide au retour humanitaire, et étaient donc inscrits au fichier biométrique Oscar (Outil simplifié de contrôle des aides au retour).

On constate par ailleurs que les expulsions du territoire résultent souvent du démantèlement systématique des bidonvilles dans lesquels ces populations sont contraintes de survivre. En août 2010<sup>6</sup>, une circulaire du ministère de l'Intérieur, annulée depuis suite à un recours devant le Conseil d'Etat, organisait explicitement ce ciblage ethnique. Néanmoins, neuf mille quatre cents Roms ont encore fait l'objet d'expulsions forcées de leur lieu de vie en 2011, soit les deux tiers de la population estimée sur

4 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52011DC0173:FR:NOT>

5 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010DC0133:FR:NOT>

6 Circulaire du 5 août 2010 sur l'évacuation des campements illicites.

le territoire. En 2012, les expulsions ont continué, atteignant douze mille personnes, soit un niveau encore supérieur.

> **Emploi** (voir fiche « Droit au travail et titre de séjour »)

Alors que la Roumanie et la Bulgarie sont membres de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, leurs ressortissants sont soumis, en France, à un régime dérogatoire dans l'accès à l'emploi, qui leur impose des conditions différentes des autres Européens étrangers. En effet, des **mesures transitoires**, reconduites par le gouvernement français fin 2011 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard, les obligent à obtenir un titre de séjour pour travailler en France. Il est délivré par la préfecture. Son délai d'obtention est généralement supérieur à un mois.

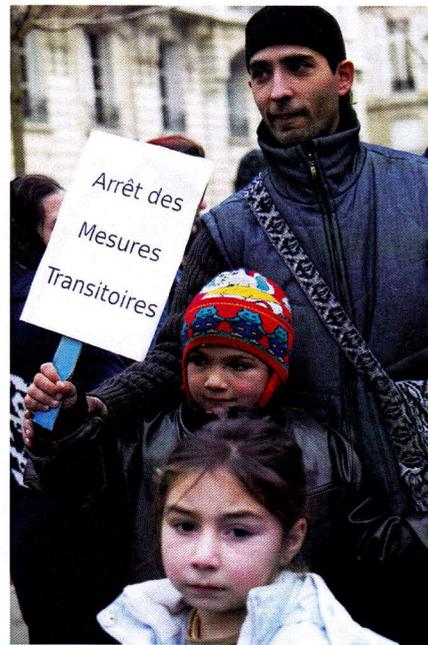
Ces mesures limitent ainsi le libre accès au marché du travail, et empêchent les Roms de travailler en France de manière régulière, ayant pour effet de les marginaliser en les maintenant dans la précarité. C'est pourquoi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), qui jugeait ces politiques comme particulièrement discriminatoires à l'encontre des Roms, avait demandé au gouvernement leur abrogation, dans sa délibération du 26 octobre 2009<sup>7</sup>. Les autorités publiques ont refusé d'accéder à cette requête.

> **Logement** (voir fiche « Droit au logement »)

En France, les populations roms se concentrent majoritairement en Ile-de-France, dans les Bouches-du-Rhône et à la périphérie des villes de Nantes, Bordeaux, Lille, Toulouse ou Lyon. Les Roms sont la plupart du temps contraints de vivre dans des squats ou bidonvilles insalubres, souvent privés des infrastructures d'eau ou d'électricité, et d'où ils risquent en permanence l'expulsion.

> **Santé** (voir fiche « Droit à la santé - Accès aux soins »)

Depuis l'adhésion à l'UE de la Roumanie et de la Bulgarie, en 2007, le bénéfice de la Couverture maladie universelle (CMU) ne peut être accordé qu'aux ressortissants communautaires disposant d'une assurance maladie (auparavant, tous les étrangers européens y avaient droit, sans condition). Sans cela, leur situation est jugée irrégulière, et ils n'ont droit qu'à l'Aide médicale d'Etat (AME), elle-même difficile à obtenir.



Photographie : David Delaporte

Le rapport de l'Observatoire régional de santé sur la situation sanitaire et sociale des « Roms » en Ile-de-France (janvier 2012)<sup>8</sup> souligne, chez les populations roms, un état de santé particulièrement dégradé par rapport à la population majoritaire des pays d'origine, avec une espérance de vie inférieure de dix ans, une mortalité infantile deux à quatre fois supérieure, ainsi que des fréquences plus élevées de maladies chroniques et infectieuses. Il met en évidence des conditions de vie défavorables et une discrimination dans l'accès au système de soins, et leur impact catastrophique sur la santé des Roms en France.

> **Education** (voir fiche « Scolarisation des enfants roms - Education »)

La non scolarisation des enfants roms est inquiétante, et les chiffres alarmants. Alors que l'éducation, en France, est obligatoire de 6 à 16 ans, sans aucune restriction relative à la nationalité, on constate que cinq à sept mille enfants roms sur le territoire ne sont pas scolarisés : en cela, ils représentent la très grande majorité des enfants non scolarisés en France. En novembre 2009, sur deux mille six cent quarante-deux enfants scolarisables, quatre cent soixante-deux étaient inscrits dans un établissement scolaire, et seulement cent soixante-huit effectivement scolarisés.

De plus, ces derniers n'avaient pas la possibilité de suivre les cours de manière régulière,

7 Délibération n° 2009-372 du 26 octobre 2009.

8 [http://www.ors-idf.org/dmdocuments/ORS\\_Rapport\\_Rroms.pdf](http://www.ors-idf.org/dmdocuments/ORS_Rapport_Rroms.pdf)

et leur présence dans les établissements était sporadique, en raison de leurs conditions de vie précaires.

## IV - Organisation sociale et conséquences pour l'intervention militante

Les difficultés que rencontrent les Roms au quotidien et dans leurs efforts d'insertion sont aussi dues à des écarts culturels avec le pays d'accueil, que les politiques d'éloignement contribuent à accentuer. Il est du devoir du militant d'être informé au mieux de certaines de ces caractéristiques sociales et culturelles pour pouvoir intervenir efficacement sur le terrain, et faire savoir aux Roms que certaines pratiques ne sont pas admises par la loi française. Les Roms sont souvent organisés en groupes familiaux ou régionaux. Il peut y avoir plusieurs chefs de familles ou de groupes sur le même lieu de vie ; chacun est à considérer comme un interlocuteur privilégié. Un groupe familial peut être éparpillé entre plusieurs lieux de vie, voire plusieurs pays, mais leurs membres restent en contact.

Il n'est pas toujours facile de suivre un groupe ou tous les membres de ce groupe, car les voyages pendulaires entre le pays d'origine et la France sont fréquents. Ces déplacements n'ont rien à voir avec un éventuel nomadisme, mais répondent simplement aux nécessités familiales (mariages, fêtes), à des soins de santé ou autres obligations de la vie courante. Les Roms étant à la merci des expulsions systématiques du territoire ou des évacuations forcées de terrain, on peut facilement perdre leur trace.

### A. La situation des femmes

Inscrites dans une culture patriarcale forte, les femmes sont souvent dépendantes des hommes. Elles sont responsables de l'éducation des enfants et de l'alimentation de la famille. Quand l'homme ne peut suffisamment subvenir aux besoins du foyer, elles participent à la recherche de ressources.

Dans ce contexte, la situation des femmes roms est souvent très difficile. Les cas fréquents de maternité précoce rendent nécessaire une **action spécifique auprès des femmes et des jeunes filles**, notamment en termes de prévention sanitaire (contraception ou avortement). L'accès à des structures adaptées (centres

PMI – protection maternelle et infantile – ou centres de planification familiale) pourra être favorisé par un accompagnement de femmes militantes.

Des actions de sensibilisation des Roms à la question des **violences domestiques** – aussi bien à l'égard des femmes que des enfants – sont à engager, ainsi qu'une aide et un soutien aux victimes de telles maltraitements.

### B. La situation des mineurs

Les mineurs sont souvent très exposés. Confrontés à des événements violents, logés dans des habitats insalubres et extrêmement précaires, ils peuvent souffrir de différents traumatismes physiques et psychologiques. Il n'est pas rare que la Protection de l'enfance engage des mécanismes de protection, soit en milieu ouvert, soit par des placements, notamment en cas de maltraitance infantile.

Lorsqu'un enfant est poussé à la mendicité, il est essentiel d'insister auprès des adultes sur les **risques de placement par la Protection de l'enfance**, et de poursuites en justice pour les parents.

On rappellera également que la **scolarisation des enfants est obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans**. Or, malheureusement, la déscolarisation d'un enfant rom ne résulte souvent pas d'un choix des parents, mais des conditions de vie précaires et instables, ainsi que de la passivité, quand ce n'est pas le refus de scolarisation des administrations responsables (communes ou départements).

Souvent, les mères roms mendient avec leur nourrisson ; elles n'ont d'autre choix que de procéder ainsi car elles allaitent les enfants jusqu'à un an, et ne disposent pas de moyens de garde sur leur lieu de vie. Dans cette situation, il est utile d'expliquer à ces femmes qu'elles risquent d'être accusées de mendicité agressive, et d'avoir leur nourrisson placé d'office.



Photographie : David Delaporte

## C. La situation des adolescents

Les adolescents sont partagés entre une réelle volonté d'insertion – ils parlent souvent français – et leur incapacité à y parvenir, du fait de leur manque de formation. En effet, dès lors que leur situation est jugée irrégulière et qu'ils sortent souvent du cursus scolaire vers l'âge de 12 ans, ils ne peuvent accéder aux filières de la formation professionnelle.

Les jeunes filles sont considérées comme adultes dès l'âge de 15-16 ans, et les garçons à 16-17 ans. Ils se marient souvent à cet âge-là, quoique ces cas de figure se raréfient chez les Roms qui résident en France depuis quelques années. Il n'est toutefois pas exceptionnel d'en rencontrer déjà père et mère à 18 ans.

Ainsi, les enfants roms n'ont pratiquement pas d'adolescence : ils passent sans transition de l'état d'enfant à celui d'adulte.

## D. L'illettrisme

Les adultes roms sont très souvent illettrés. Cela constitue une des grandes difficultés à surmonter sur le chemin de l'insertion. Organiser la lutte contre l'illettrisme avec des cours de formation pour adultes doit être une priorité, parallèlement à l'action pour la scolarisation des mineurs. S'il est évident que cet objectif est essentiel pour améliorer les chances d'insertion des Roms, il ne faut cependant pas ignorer les difficultés qu'il représente, lié à l'instabilité des conditions de vie des Roms. En effet, l'urgence de leur situation leur impose souvent d'autres priorités de survie.

## V - Les droits - Intervenir auprès des Roms

### A. L'entrée en contact

Pour intervenir sur un lieu de vie, il est préférable d'être introduit par un intermédiaire soit un Rom avec qui des liens se sont créés lors d'échanges en dehors du lieu de vie, soit un autre bénévole intervenant déjà à cet endroit. On sera alors confronté à l'obstacle, non négligeable, de la langue : il sera possible de trouver sur place un adulte ou un enfant, parlant français, et qui pourra servir de traducteur. L'accueil des Roms est toujours chaleureux et



Photographie : Philippe Goossens

hospitalier. Bien qu'étant dans le plus grand dénuement, ils vont s'efforcer de vous faire partager le peu qu'ils ont. Ils vous offriront quelque chose ; s'ils mangent, ils vous proposeront de partager leur repas. Cela fait partie de leur devoir d'hospitalité. Ne pas l'accepter risquerait de les blesser.

Il sera utile d'identifier les chefs de familles ou de groupes, et de veiller à garder le contact avec chacun d'eux, en transmettant les messages à tous. Par la suite, des rencontres collectives pourront être envisagées, bien que ce type d'événement puisse s'avérer compliqué à organiser. Dans le cas où l'on y parvient, il faudra prévoir, si possible, la présence d'une personne parlant français, et qui assurera la traduction lors des échanges.

Les interventions sur les lieux de vie rendent souvent nécessaire la fédération des efforts. A cet effet, il faudra rechercher des bénévoles et partenaires associatifs pour aboutir à la mise en place d'un comité de soutien local. Les informations pratiques sur le sujet sont disponibles sur le site du collectif Romeurope : <http://www.romeurope.org/Creer-et-Animer-un-comite-de.html>.

### B. Par où commencer ?

Les Roms subissent au quotidien des violations de leurs droits ; agir pour les faire respecter est une priorité. Peu habitués à les faire valoir ou à les voir reconnus, confrontés à la précarité et à l'exclusion, ils ont tendance à croire qu'ils n'ont pas les mêmes droits que les autres citoyens. Il est donc nécessaire de prendre le temps de les convaincre qu'ils doivent eux-mêmes se battre pour les défendre, et qu'ils peuvent obtenir gain de cause. Atteindre cet objectif constitue en soi une avancée majeure.

Après avoir vérifié s'il existe déjà des intervenants auprès de ces personnes, une des priorités est **de recenser et d'identifier les personnes résidant sur le lieu de vie**. Cela passe par l'analyse de la situation des familles, des

enfants et de leur âge, des femmes enceintes, personnes malades, âgées et éventuellement handicapées. Cette étape permettra par la suite de poursuivre les démarches de manière **individualisée et personnalisée**.

Les différents domaines d'action pourront, entre autres, être les suivants :

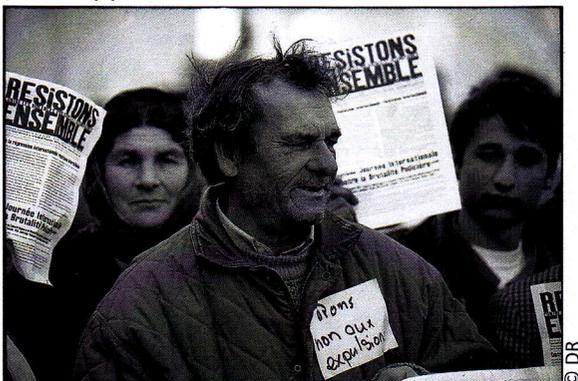
- scolarisation ;
- soins de santé ;
- médiation juridique ;
- emploi ;
- protection des mineurs et accès aux prestations sociales ;
- amélioration de l'état sanitaire et de l'hygiène (enlèvement des ordures, dératissage...);
- formation des adultes.

Il est fortement conseillé d'**élaborer un plan d'action** dans chacun des domaines retenus, et de rechercher les partenaires associatifs locaux qui pourront intervenir dans chaque cas précis. Il n'est pas nécessaire de s'occuper de tout, mais il est essentiel d'être clair vis-à-vis des Roms sur ce que l'on va pouvoir prendre en charge ou pas.

A ce stade, il est primordial d'échanger avec les Roms, de les faire participer aux décisions prises ensemble, et d'évaluer avec eux les **problèmes à résoudre en priorité**, afin qu'elles soient comprises et assumées.

### C. L'accès aux prestations sociales

Les Roms sont souvent persuadés de pouvoir bénéficier de ces prestations sociales en France. Or, comme leur attribution ne répond pas à des règles claires, elle varie en fonction des départements et évolue avec le temps, il est d'autant plus compliqué de leur expliquer leurs droits, les militants ne les comprenant pas eux-mêmes. En effet, les aides au logement, les aides sociales, les aides de la Caisse d'allocations familiales, etc. sont attribuées à partir de critères qui diffèrent selon le département, et peuvent être allouées à un certain moment, puis supprimées.



### D. Médiation juridique

Cette médiation est très fréquemment nécessaire et recouvre le droit de séjour (expulsions du territoire), les évacuations forcées de terrains, le droit des mineurs ou le droit pénal.

Il faut donc se renseigner, auprès du tribunal dont dépend le lieu de vie, sur les modalités d'obtention de l'aide juridictionnelle.

Pour cela, il sera utile de connaître un avocat prêt à intervenir pour la défense des intérêts des Roms, et avec l'aide juridictionnelle.

### VI - Remarques pratiques pour les démarches administratives

L'obtention des documents est une difficulté en elle-même. **Il sera utile de se munir d'un « bureau portatif »** contenant tous les outils nécessaires à leur constitution (papier, enveloppes, chemises, agrafes, trombones, agrafeuse, marqueurs, stylos, scotch...).

La préparation de votre intervention est une étape indispensable. Afin de vous concentrer sur place sur votre objectif, car l'arrivée sur un lieu de vie engendre une multitude de demandes qui pourraient vous en écarter. De plus, surviennent constamment de nouvelles urgences qui pourront vous compliquer la tâche.

Vous serez amené à devoir faire des photocopies et des photos d'identité. Veillez à prévoir un endroit où les faire, gratuitement si possible – sinon, ces postes deviendront très vite des gouffres budgétaires.

Dans tout échange important avec l'administration (remise de dossier, réclamation, etc.), utilisez le courrier recommandé avec accusé de réception, dont vous pourrez conserver la preuve, et la date en cas de contestation. Ces pièces pourront servir, notamment en cas de procès suite à une demande d'expulsion.

**Gardez précieusement toute copie de ces échanges** dans un lieu sûr, et communiquez-en une aux intéressés. Les difficultés et la précarité de leur environnement ne leur permettent pas de conserver des documents administratifs propres ; c'est à vous d'y veiller.

Toute remise de document doit se faire en main propre ; ne confiez jamais un document, surtout s'il est officiel – carte d'identité, par exemple – à un voisin ou à une connaissance.

Vous aurez souvent à faire des photographies : dans cette hypothèse, **veillez à avoir en permanence un appareil photo sur vous**.

## I - Etat du droit - Les mesures d'éloignement

La directive européenne de libre circulation du 29 avril 2004 stipule que « **La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres** ».

Cette directive a été traduite en droit français par la loi sur l'immigration du 16 juin 2011. Cependant, l'article 56 prolonge le délai de comparution devant le juge des libertés et de la détention, en prévoyant un passage devant le juge administratif avant le juge des libertés. Ainsi, une personne peut être expulsée avant même que la procédure de sa mise en rétention ait été vérifiée. Ce cas de figure s'est présenté plusieurs fois, et des personnes ont été expulsées alors qu'elles auraient été libérées par le juge des libertés. Il est donc très important de se faire aider juridiquement dès que l'on est informé d'une mise en rétention.



photographie : Philippe Goossens

## A. L'obligation de quitter le territoire français (OQTF)

### > L'utilisation abusive de l'OQTF

Les obligations de quitter le territoire français (OQTF) sont des mesures administratives destinées à éloigner de France des ressortissants étrangers, communautaires ou non-communautaires, et considérés comme n'ayant pas le droit d'y séjourner.

**L'utilisation de l'OQTF est préconisée par la circulaire « Lutte contre les campements "illicites" »<sup>1</sup> du 24 juin 2010**, au paragraphe 2.2, « Cas des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ». Voici ce qu'elle prévoit (p. 7 et 8) :

« Si l'intéressé n'exerce pas d'activité professionnelle régulière en France, il doit remplir deux conditions cumulatives : disposer pour lui et les membres de sa famille de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour les systèmes d'assistance sociale ; disposer d'une **assurance maladie**. Le constat du non-respect d'une seule de ces conditions suffit à fonder l'OQTF ». Le ministère de l'Intérieur et celui de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, à l'origine de cette circulaire, y enjoignent les préfets de se « rapprocher des organismes sociaux et notamment de la caisse d'allocations familiales, et [se] fonder sur tous éléments de fait et de droit. Le recours à la mendicité est évidemment un indice d'absence de ressources ».

Or, en vertu de la directive européenne de libre circulation du 29 avril 2004, une OQTF ne peut être prononcée à l'encontre d'un ressortissant

<sup>1</sup> NOR IOCK1016329J « lutte contre les campements illicites » du 24 juin 2010 des ministères de l'Intérieur et de l'Immigration.

communautaire que dans des situations très particulières. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une **mesure individuelle** faisant l'objet d'une analyse détaillée de la situation de la personne concernée, dans le respect du **principe de proportionnalité** comme le spécifie la directive 2004/38/CE de libre circulation, article 1 paragraphe 23 : « Afin de tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées, de la durée de leur séjour dans l'Etat membre d'accueil, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique et de leurs liens avec leur pays d'origine. »

Mais, dans le but d'expulser des populations roms de lieux de vie considérés comme illicites, l'Etat français en fait une utilisation massive et détournée.

En pratique, les mesures d'éloignement par OQTF, au lieu de s'adresser à une seule personne, sont notifiées à des groupes habitant un même lieu de vie. Cette utilisation n'est préconisée que dans le but d'opérer des **expulsions collectives**, comme le demande expressément la circulaire du 24 juin 2010.

De nouveaux types d'OQTF ont récemment vu le jour ; elles utilisent, à l'encontre des Roms, la notion d'abus de droit, nouvellement intégrée dans la loi sur l'Immigration, qui permet leur expulsion avant même le délai des trois mois. Cette disposition constitue une violation flagrante de la Directive européenne de libre circulation.

### > Notification de l'OQTF

- Un relevé d'identité est fait sur le lieu de vie par des gendarmes ou des policiers. C'est à la préfecture qu'il appartient de prouver la présence sur le territoire depuis plus de trois mois.
- Les notifications de l'OQTF débutent trois mois plus tard, et peuvent durer plusieurs mois. En général, elles ont lieu tôt le matin, au hasard des personnes rencontrées sur le terrain. Dans l'hypothèse d'une expulsion collective, le camp peut être encerclé par plusieurs cars de gendarmes qui chercheront à distribuer le maximum d'OQTF aux personnes présentes.
- Les gendarmes sont assistés par des interprètes, pour éviter de voir leur démarche invalidée en cas de recours devant le tribunal administratif.

## B. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les aides au retour

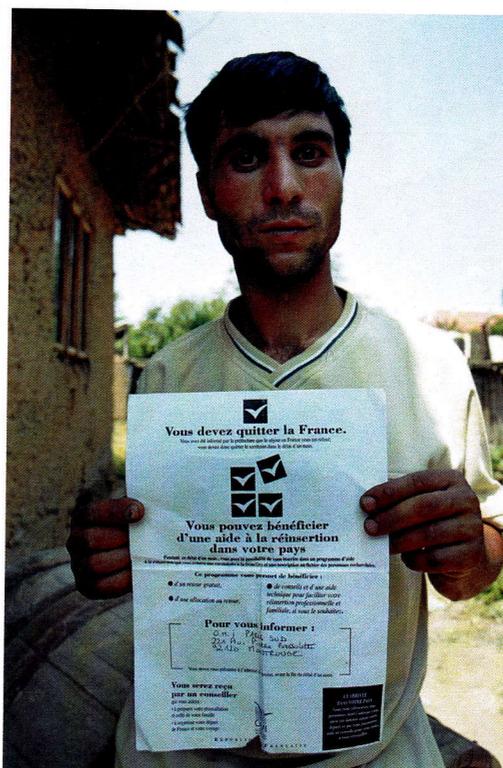
L'OFII est un établissement public administratif de l'Etat, en charge notamment de la gestion des aides au retour. Début 2013, la politique définissant ces aides au retour a été modifiée. Elle s'harmonise avec les politiques des autres pays européens et se concentrerait plus sur des projets de réinsertion dans les pays d'origine. Nous vous conseillons de vous informer auprès des sites de l'OFII pour obtenir les dernières mises en application des décisions prises.

## II - Les obstacles et les difficultés

La première difficulté est la complexité de la procédure de recours. Mais il ne faut pas s'y arrêter, car on peut se faire aider.

La deuxième est de trouver un avocat qui connaisse ce genre de recours et qui soit désireux d'y travailler.

La troisième, et la plus ardue, est de convaincre les personnes concernées qu'elles ont des droits, qu'il faut être patient. Il faut néanmoins



Photographie : David Delaporte

leur rappeler que, même en faisant ces recours, elles risquent une mise en rétention et une expulsion.

Il est aussi très important de leur demander de **prévenir immédiatement leurs soutiens** dès que survient un événement quelconque (visite de la police, mise en rétention...), pour qu'ils puissent intervenir au plus vite. En effet, les démarches pour éviter une expulsion se jouent parfois au quart d'heure près.

## A. Les difficultés au quotidien

La charge administrative peut être lourde et prendre du temps. **L'accompagnement au tribunal par des soutiens militants** est un atout pour les personnes concernées ; leur présence est importante devant le juge, et ils pourront **accompagner l'avocat dans la constitution des dossiers**.

## B. Mesures contraires au droit communautaire

Ces mesures, prononcées massivement contre des ressortissants de l'Union européenne, constituent une violation du droit communautaire, qui prévoit que de telles restrictions au séjour ne peuvent être justifiées que par des motifs d'**ordre public**, de **sécurité publique** ou de **santé publique**.

Au titre de la directive de libre circulation<sup>3</sup> :

« *Le comportement de la personne concernée doit représenter une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*** »

« *Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une **charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale** de l'Etat membre d'accueil. En conséquence, **une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale.*** »

« *En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des **raisons d'ordre public et de sécurité publique.*** » Cette mesure doit être conforme à la Convention européenne de sau-



Photographie : David Delaporte

vegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'au **principe de proportionnalité**, c'est-à-dire qu'elle doit résulter d'une **analyse détaillée de la situation de la personne**.

L'article 29 fournit une définition claire de la notion de santé publique. Cette justification, sauf cas très exceptionnel, assortie des règles définies dans cet article, ne pourrait être invoquée massivement pour les lieux de vie considérés comme illicites.

## C. Accusation abusive de charge pour le système d'assistance sociale

La circulaire rappelle que la notion de « *charge pour le système d'assistance sociale* » peut être invoquée pour justifier une OQTF « *alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale* ». Elle en préconise l'usage à grande échelle.

2 Sécurité, immigration, asile et intégration par MM. Jean-Patrick Courtois et François-Noël Buffet, sénateurs. Avis n° 116 du 18 novembre 2010, p. 65.

3 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:158:0077:0123:FR:PDF>

Dans les faits, les personnes concernées sont dans leur majorité dépourvues de toute couverture ou d'assurance sociale. L'accusation de charge déraisonnable est donc injustifiée et abusive, d'autant qu'elle n'est jamais prouvée. Cette notion a malheureusement été validée par le Conseil d'Etat.

#### D. La non-application du principe de proportionnalité

Les décisions d'éloignement prises à l'encontre de ces personnes doivent faire l'objet d'une analyse détaillée et personnalisée de leur situation. Elles doivent, pour toute personne concernée, tenir compte entre autres de son **âge**, de son **emploi** ou de sa volonté de recherche d'emploi, de la **scolarisation** de ses enfants, de son **état de santé** et de celui de sa famille, et des **liens obligatoires avec d'autres procédures en cours** l'obligeant à rester sur le territoire (par exemple, une mesure prise par l'Aide sociale à l'enfance (Ase) à l'égard de son enfant mineur).

Or, **les témoignages de non-respect de cette analyse préalable sont multiples** ; un grand nombre d'aspects ne sont pas pris en compte.

Voici quelques uns des éléments non pris en compte par les autorités :

- la présence sur le territoire : une OQTF ne peut être notifiée qu'aux personnes ayant séjourné en France plus de trois mois. Très souvent, des personnes reçoivent une OQTF alors qu'elles pouvaient prouver leur présence en dehors du territoire en-deçà des trois mois de séjour ;
- l'absence du territoire : la personne concernée (l'OQTF a été remise à un membre de sa famille) avait quitté le territoire ;
- la procédure : souvent, l'OQTF n'est pas signée par le représentant de l'Etat, ou par l'interprète, ou par les deux ;
- la situation d'emploi et l'attestation de recherche d'emploi : ces attestations sont fournies mais ne sont pas prises en compte ;
- un traitement médical en cours ;
- la situation de l'enfant (prise en charge par l'Ase) ;
- la convocation de la personne par un juge dans le cadre d'une procédure en cours ;
- la scolarisation des enfants : elle n'est pas prise en compte lors de la remise d'une OQTF aux parents ;
- l'âge (distribution d'OQTF à un mineur) ;
- la personne : distribution de deux OQTF à la même personne ;
- l'identité : erreur sur la date de naissance, sur l'orthographe du nom sur l'OQTF.



Photographie : David Delaporte

### III - Faire respecter les droits - Réponses pratiques juridiques et militantes

#### A. Faire des recours administratifs et/ou juridiques

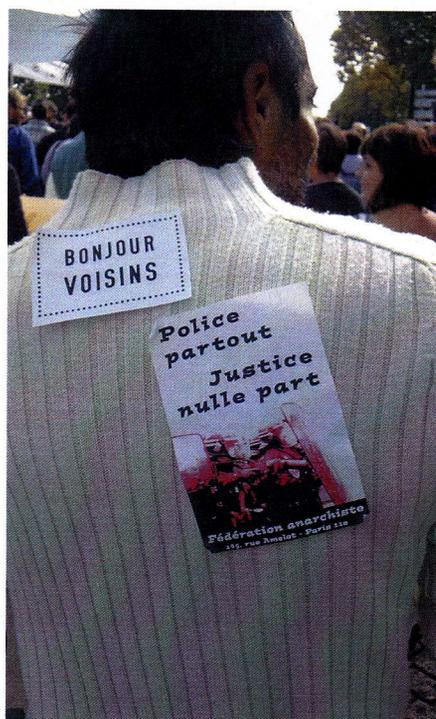
1. Dès réception des OQTF, les délais commencent à courir. Les personnes qui n'engagent pas de recours pourront, à tout moment, être mises en rétention et expulsées, et devront quitter le territoire dans le mois suivant la remise de l'OQTF.

2. Si les personnes quittent le territoire de leur propre initiative, elles doivent **conserver une preuve de leur présence à l'étranger** quand elles reviennent. L'OQTF ayant été exécutée, elle est donc réalisée, et n'a plus d'effet. Cependant, beaucoup de préfectures ne l'admettent pas, et les risques de mise en rétention suivie d'une expulsion persistent.

3. Si les personnes souhaitent faire un recours, il faut immédiatement **monter un dossier d'aide juridictionnelle (AJ)**, que l'on peut télécharger auprès des bureaux d'aide juridictionnelle de n'importe quel tribunal. Il est préférable de connaître un avocat pour suivre et défendre le recours ; pour cela, on peut demander conseil aux associations concernées.

4. Le dossier d'AJ n'est pas difficile à constituer. Néanmoins, si les documents sont simples, le nombre d'OQTF peut générer une très lourde charge. **La demande d'AJ doit être faite dans le mois qui suit la distribution de l'OQTF.** Il est conseillé de domicilier la personne à **une adresse postale facilement accessible** ; l'adresse de l'avocat, de l'association ou du comité de soutien est généralement acceptée par les tribunaux. Il faut spécifier que cette domiciliation est valable uniquement pour cette démarche contentieuse.

5. La demande d'AJ interrompt le délai pour agir, délai qui recommencera à courir à compter de l'acceptation ou du rejet de cette demande. Il est donc important de **garder une trace du dépôt de la demande d'AJ** (en général, le bureau



Photographie : Philippe Goossens

d'AJ ne la donne pas automatiquement ; il faut la réclamer).

6. La décision du bureau d'AJ est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans le dossier. Le délai de recours d'un mois commence à la date du retrait de ce courrier. **Il faut donc en garder la trace** (le mieux est de faire un suivi de dossier sur le site de la Poste avec le numéro du recommandé). L'avocat a alors un mois pour introduire son recours.

a. Il faut fournir à l'avocat toutes les informations sur la situation de famille, les preuves de présence, de scolarité, de traitement médical, de recherche d'emploi, ainsi que des témoignages et toutes les pièces pouvant permettre de prouver une volonté d'insertion.

b. Ne pas oublier qu'une demande d'AJ ne suspend pas l'exécution de l'OQTF. Seul un recours déposé devant le tribunal administratif (TA) fait obstacle à ce que la préfecture exécute la décision et que les personnes peuvent être mises en rétention et expulsées après un passage express auprès du juge. Il faut donc veiller à les informer de cette complexité, difficile à expliquer.

c. Il est rare que les intéressés fassent appel de la décision de rejet du tribunal administratif.

d. Dans les cas où le recours annule la décision d'éloignement, il est peu probable que la personne reçoive une nouvelle OQTF. Il peut

arriver que cette annulation s'accompagne d'un dédommagement financier significatif en faveur de la personne.

## B. Les acteurs responsables de leur mise en œuvre

Dans le cas d'une mise en rétention en Centre de rétention administrative (Cra), il sera nécessaire d'obtenir l'adresse du centre, et de **prévenir immédiatement l'avocat**.

En parallèle, il faudra contacter l'association intervenant dans le Cra et demander son intervention pour voir comment aider la personne.

Liste des Centres de rétention administrative (Cra) et les associations qui y interviennent : <http://www.romeurope.org/IMG/pdf/CRA1.pdf>



Photographie : Philippe Goossens

La liberté de circulation étant étroitement liée à celle d'exercer une profession, cette fiche recouvre à la fois le droit au travail et l'obtention d'un titre de séjour.

## I - Etat du droit

### A. La législation française

La circulation des ressortissants de la Communauté européenne est régie par la directive européenne de libre circulation du 29 avril 2004<sup>1</sup>, qui stipule que « *La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ». Cette liberté de circulation **donne le droit à tout citoyen d'un Etat membre d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre**, conformément à la réglementation applicable aux travailleurs nationaux. Cependant, la directive européenne distingue deux périodes :

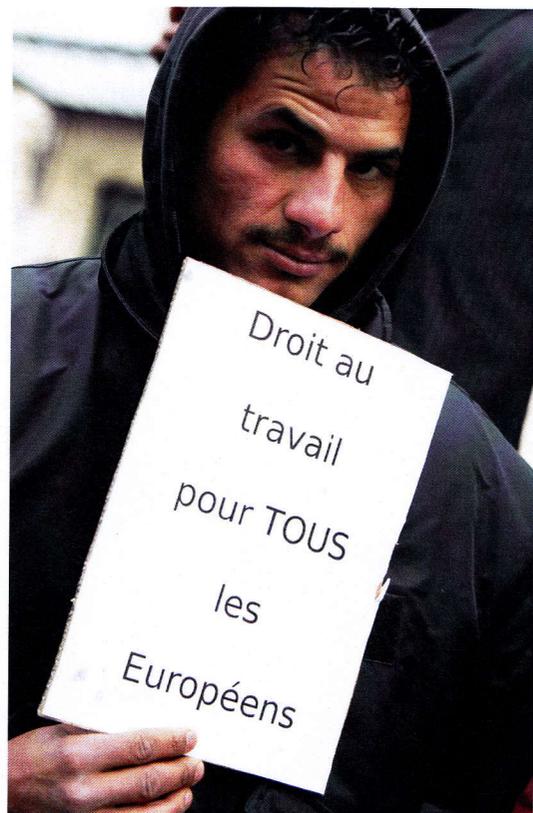
- une présence de **moins de trois mois**, durant lequel un étranger européen a le droit de séjour automatique, mais sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit à une couverture sociale ;
- une présence de **plus de trois mois**, délai à partir duquel il a **droit à une couverture sociale** dans le cas où il remplit les conditions requises pour un citoyen français.

Les ressortissants roumains et bulgares sont néanmoins soumis à un régime dérogatoire, qualifié par les textes de **mesures transitoires**<sup>2</sup> (voir § 2), et qui prendra fin le 31 décembre 2013. Sur les vingt-cinq pays membres de l'Union européenne avant 2007, plus d'une dizaine ont aujourd'hui ouvert leur marché du travail. Or, la France continue d'appliquer des

restrictions à l'égard des travailleurs venant de Bulgarie et de Roumanie. Elles se traduisent, en France, par l'application, à l'égard des Roumains et Bulgares, de la **même réglementation que pour les étrangers ressortissants de pays extérieurs à l'Union européenne** : pour pouvoir séjourner plus de trois mois sur le territoire français, ils sont soumis à **l'obligation d'obtenir un titre de séjour auprès de la préfecture**.

#### > Dispositions spécifiques pour les ressortissants roumains et bulgares

En vertu de la circulaire du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail, pour obtenir un titre de séjour, un dossier de demande d'autorisation de travail doit être déposé **au bureau de la Direccte** (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), et non à la préfecture comme pour les autres ressortissants hors Union européenne.



Photographie : David Delaporte

1 Directive 2004/38/ce du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004.

2 Rapport du collectif Romeurope 2009/2010, p 46.

### Pièces à fournir :

- formulaire Cerfa de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger – contrat de travail simplifié, en 4 exemplaires originaux signés par l'employeur, avec photo ;
- lettre de l'employeur motivant le recrutement du salarié et les fonctions qu'il va exercer ;
- extrait à jour K bis de moins de trois mois pour une personne morale, extrait à jour K, carte d'artisan ou, à défaut, avis d'imposition pour une personne physique ;
- copie du dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales adressé à l'organisme chargé de leur recouvrement (Urssaf) ;
- le cas échéant, copie du dernier bordereau de versement des cotisations à la caisse des congés payés (seuls certains secteurs d'activités sont concernés) ;
- copie du passeport et/ou document national d'identité du salarié ;
- CV ou tout autre justificatif de sa qualification et de son expérience ; le cas échéant, copie du diplôme ou titre permettant l'exercice de l'activité salariée ; lorsque l'exercice de l'activité est soumis à des conditions réglementaires spécifiques, justificatifs que ces conditions sont remplies ;
- lorsque la situation de l'emploi est opposable : justificatifs des recherches effectuées pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail.

En cas de besoin, l'administration peut demander à l'employeur de produire :

- la copie du projet de contrat de travail rédigé en application de la loi ou de la convention collective ; pour les artistes, le projet de contrat de travail de chaque artiste ou le contrat de travail commun à l'ensemble artistique ;
- la copie des deux dernières pages du registre unique du personnel, ou copie des trois dernières déclarations des mouvements de personnel (établissements de plus de 50 salariés).

Lorsque l'employeur a déjà sollicité une autorisation de travail par le passé, le service compétent peut en outre lui demander de produire :

- Les trois derniers bulletins de paie des salariés étrangers ayant travaillé en France.

Tous les documents étrangers doivent être **traduits en français par un traducteur agréé.**



Dans le cas où la Direccte accorde l'autorisation de travail, le dossier est transmis à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). La préfecture délivrera le titre de séjour.

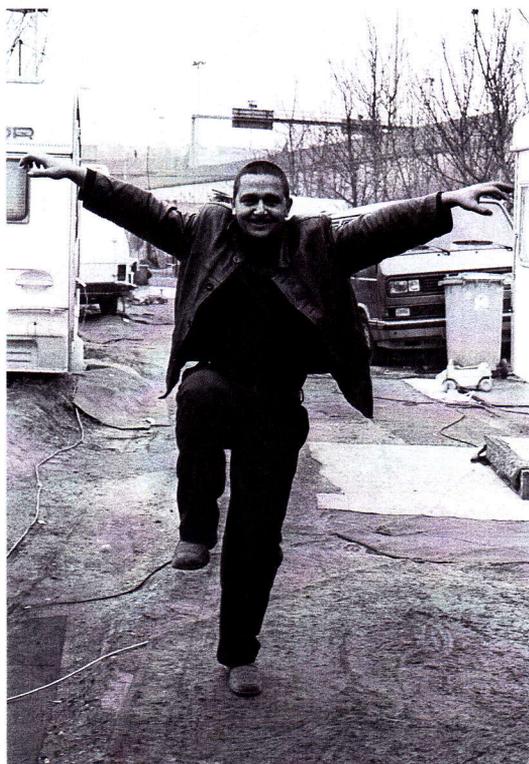
**> Les acteurs responsables de leur mise en œuvre (services de l'Etat, collectivités, autres administrations, acteurs privés...)**

Les Roumains et Bulgares inactifs, dès lors qu'ils n'ont pas accès aux dispositifs de formation professionnelle, sont **exclus des services de placement de Pôle emploi**. Ainsi, l'aide à la recherche d'emploi devra être assurée, de manière prioritaire, par les militants intervenant auprès des Roms, qui ont besoin d'une assistance dans le cadre du **recensement des compétences** et de la **rédaction du CV**. Il est fréquent de trouver des savoir-faire professionnels parmi les Roms dans les domaines du BTP, de l'alimentation (boulangerie) et de l'agriculture.

D'autres acteurs peuvent être sollicités, comme les groupes locaux de Solidarités nouvelles face au chômage. Ces groupes proposent un accompagnement vers l'emploi par des bénévoles, aussi longtemps que nécessaire. Les coordonnées des référents locaux sont disponibles sur le site Internet [www.snc.asso.fr](http://www.snc.asso.fr).

Dans le cas des jeunes de moins de 26 ans, on peut prendre contact avec les missions locales de Pôle emploi : certaines peuvent accompagner les jeunes roumains et bulgares vers une formation professionnelle.

En ce qui concerne les autres acteurs, la recherche d'emploi n'est pas différente de celle effectuée dans le cadre d'une recherche classique. L'élaboration et la préparation du CV, de la prospection, de la lettre de motivation et de l'entretien d'embauche sont réalisées de manière adaptée mais similaire. Des dispositions sont cependant en cours de révision qui permettraient aux ressortissants européens inactifs d'avoir recours aux services de Pôle emploi. Il est donc conseillé de se renseigner auprès de Pôle emploi pour vérifier si les personnes concernées peuvent ou non être prises en charge par leurs services.



Photographie : David Delaporte

## B. Les obstacles et les difficultés

De manière générale, plusieurs difficultés sont rencontrées :

- la première réside dans **la complexité des dossiers à élaborer** pour solliciter une autorisation de travail à la Direccte. Ce dossier comporte un grand nombre de pièces, souvent non disponibles immédiatement, ou tout simplement inexistantes. La difficulté du montage sera aussi souvent liée à l'obstacle de la langue et à l'inadéquation des documents originaux disponibles ;
- la deuxième difficulté est celle générée par le **flou des délais et procédures**. Ceux-ci sont peu clairs, et diffèrent d'une administration régionale à l'autre. Souvent les procédures elles-mêmes varient, ou les règlements administratifs sont compris et appliqués de manière différente selon les régions. Les délais sont généralement de **deux à trois mois pour l'obtention d'une autorisation de travail, et davantage pour un titre de séjour**, ce qui peut décourager les employeurs d'entreprendre les démarches. Comme dit plus haut, dans le cas des Roumains et Bulgares, les dossiers de demande d'autorisation de travail ne sont pas à déposer en préfecture, mais à la Direccte, afin

d'accélérer la procédure. Or, dans plusieurs départements (Bouches-du-Rhône, Seine-Saint-Denis...), cette disposition n'est pas respectée et les dossiers sont à déposer en préfecture, ce qui allonge encore la durée de leur traitement.

### > *Les difficultés au quotidien*

Dès qu'une demande d'autorisation de travail est introduite, il faut veiller à faire appliquer les procédures officielles par les administrations. Les difficultés au quotidien sont multiples et surnoises.

Fréquemment, l'autorisation de travail est refusée au motif d'une inadéquation de la qualification du travailleur avec l'offre d'emploi, y compris pour des postes ne requérant aucune qualification.

Des enquêtes sont menées pour vérifier que l'entreprise du futur embauché est en règle avec la législation du travail et la protection sociale.

Il faut bien être conscient de la difficulté à obtenir qu'une entreprise engage un Rom non qualifié qu'elle emploiera plus tard, du fait de la longueur des démarches de titre de séjour.

Par ailleurs, certaines préfectures, en Seine-Saint-Denis notamment, appliquent fréquemment une « **politique du guichet** » : les services de l'administration refusent de prendre en charge les dossiers. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'échange par courrier recommandé avec accusé de réception.

## II - Faire respecter les droits Les recours administratifs et/ou juridiques

Les interventions auprès du Défenseur des droits ou des tribunaux sont longues et difficiles à mettre en œuvre dans les cas de problèmes de recherche d'emploi.

Lorsqu'une situation flagrante de non respect du droit est observée, il est conseillé de **s'adresser au Groupe d'information et de soutien des immigrés** (Gisti).

On peut également **contacter le Solvit**, organisme chargé auprès du Secrétariat général des affaires européennes de « *traiter les problèmes revêtant une dimension transfrontalière et résultant d'une application incorrecte du droit communautaire par les pouvoirs publics des Etats membres* »<sup>3</sup>.

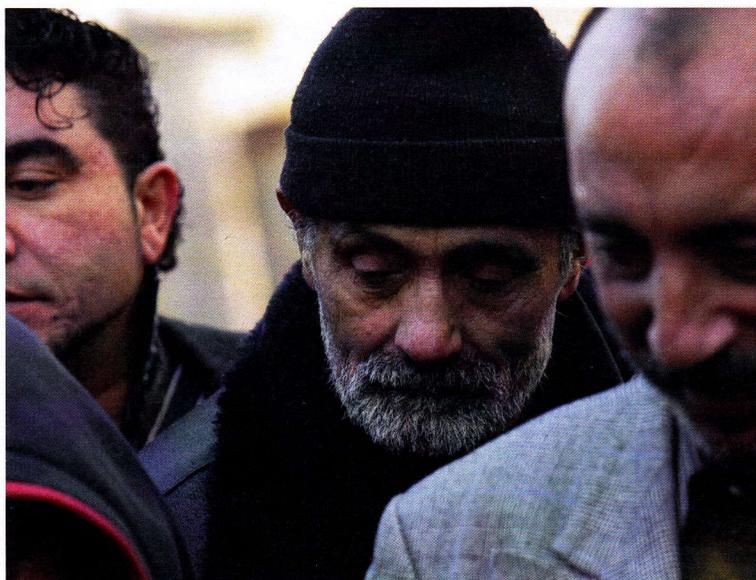
Il est conseillé de **déposer en même temps une plainte directement auprès de la Commission européenne**.

Pour cela, il suffit d'adresser un courrier à l'adresse mail : [jls-citizenship@ec.europa.eu](mailto:jls-citizenship@ec.europa.eu)

*Partenaires à contacter :*

- collectif Romeurope (dans la rubrique « Textes et support à l'action », le site propose une fiche d'aide à l'accompagnement dans l'accès à l'emploi pour les Roumains et les Bulgares, ainsi qu'une fiche d'aide à la création d'activité indépendante pour ces populations en France) ;
- Gisti.

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/solvit/site/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/solvit/site/index_fr.htm)

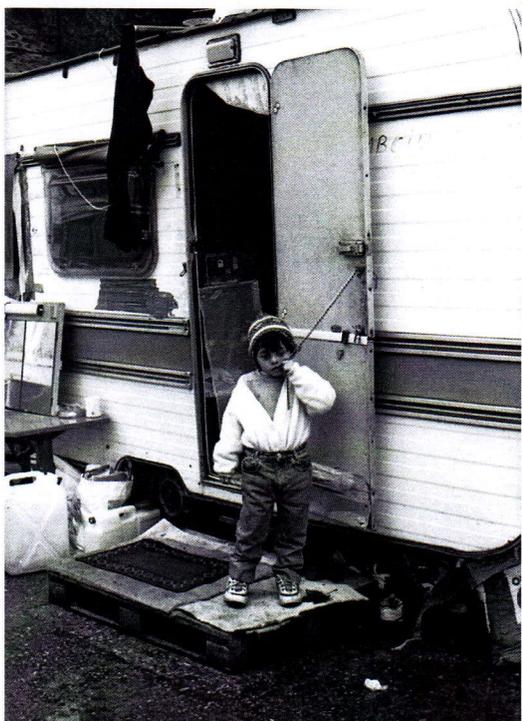


Photographie : David Delaporte

## I - Etat du droit

Les mesures transitoires prévues dans l'Acte d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'UE, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, empêchent les Roms bulgares et roumains de s'installer en France pour plus de trois mois s'ils n'ont pas de travail. De ce fait, ils doivent, pour occuper un emploi salarié en France, **obtenir une autorisation de travail et posséder un titre de séjour**. Ces mesures limitent leur accès à l'emploi, et donc à des ressources régulières, mais aussi au logement, favorisant les installations temporaires dans des habitats précaires et insalubres.

Plusieurs textes européens et français prévoient pourtant l'accès au logement des populations vivant dans de telles conditions. Les Roms peuvent se prévaloir de ce principe, érigé en droit fondamental et « *garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière (...), n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* »<sup>1</sup>.



Photographie : David Delaporte

## II - Le droit au logement : textes européens

## A. Au niveau de l'Union européenne

L'Union européenne se contente de reconnaître « *le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes* » (article 34 de la Charte des droits fondamentaux, repris dans le traité de Lisbonne à l'article II-94).

Dans l'état actuel de l'exercice des compétences communautaires, il n'existe **pas de politique européenne du logement**. L'objectif de faire respecter le droit au logement reste de la responsabilité des Etats membres.

## B. Au niveau du Conseil de l'Europe

La Charte sociale européenne prévoit, à son article 31, que :

« *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties [gouvernements signataires et membres du Conseil de l'Europe, ndr] s'engagent à prendre des mesures destinées :*

1. *à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;*
2. *à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;*
3. *à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes* »<sup>2</sup>.

Le Conseil de l'Europe peut **condamner les Etats membres qui mettent en œuvre des politiques discriminatoires concernant l'accès au logement**, notamment envers les minorités. Il peut également le faire à l'égard d'un Etat membre

<sup>1</sup> Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, article 1.

<sup>2</sup> Charte sociale européenne révisée, 1996.

qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires en matière de droit au logement.

1. Recours auprès du Comité européen des droits sociaux.

En cas de non respect par un Etat de ses obligations en matière de droit au logement, il est possible d'émettre une **réclamation collective**, comme cela a déjà été fait à l'initiative du mouvement ATD Quart Monde à l'encontre de la France, auprès du Comité européen des droits sociaux. Dans cette affaire, la France a été condamnée pour « *non application (...) des engagements énoncés dans la Charte sociale européenne révisée concernant le droit au logement des personnes vivant dans une situation de grande pauvreté* »<sup>3</sup>.

2. Recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Si un Etat membre du Conseil européen ne respecte pas les différentes mesures adoptées au sein de ce dernier, **un particulier peut saisir la Cour européenne des droits de l'Homme** pour faire valoir ses droits (voir l'affaire Connors c. Royaume-Uni, requête n° 66746/01).

### III - Le droit au logement en France

#### A. L'hébergement d'urgence

##### > Principes

**Toute personne peut solliciter l'accueil en structure d'hébergement d'urgence**, en télé-

phonant au **115**. Une seule condition pour pouvoir bénéficier des hébergements d'urgence : **donner son nom**. Il n'est pas nécessaire de prouver son identité, d'indiquer sa nationalité ou de présenter un titre de séjour. Alors qu'auparavant, les attributions de places devaient être renouvelées toutes les deux à trois nuits, depuis mars 2009, l'article L. 345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles permet à un individu de rester en foyer « **jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée** ».

##### > Recours

En cas de non respect de cette disposition par l'administration, on pourra **faire contester par un avocat la fin de prise en charge en structure d'accueil**.

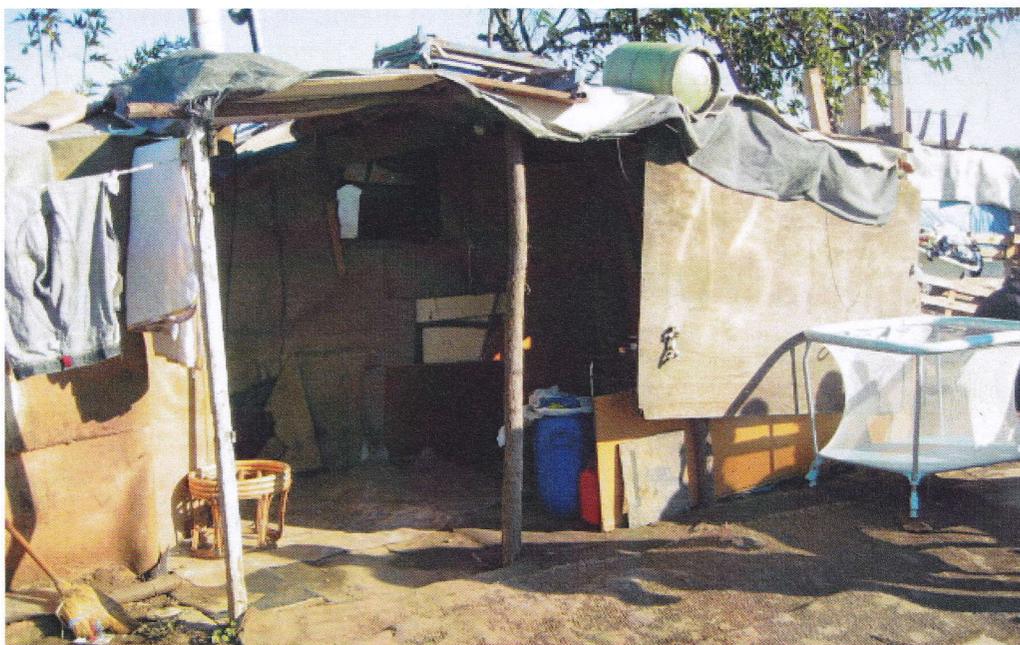
#### B. Le droit à l'hébergement opposable

##### > Principes

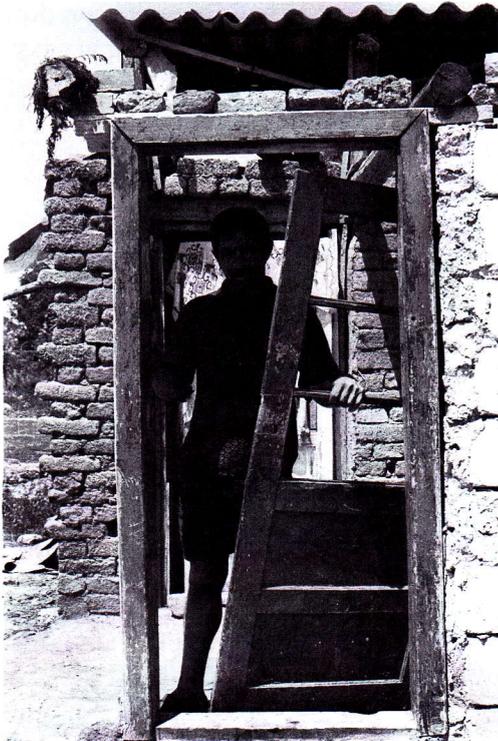
Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'accès à un logement<sup>4</sup> décent et indépendant est devenu une **obligation de résultat garantie par l'Etat**. Cette obligation concerne aussi le droit à l'hébergement.

<sup>3</sup> Comité européen des droits sociaux, réclamation collective n° 33/2006, 1<sup>er</sup> février 2006, Mouvement international ATD Quart Monde v. France.

<sup>4</sup> [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Fiche\\_pratique\\_DALO-2.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Fiche_pratique_DALO-2.pdf)



Photographie : Philippe Goossens



Photographie : David Delaporte

### > Recours

Si la personne ayant demandé un hébergement ne reçoit pas de réponse, elle peut **saisir la commission de médiation Dalo**, au moyen d'un formulaire à retirer en préfecture ou à télécharger sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr).

Afin d'éviter que le formulaire de demande d'hébergement Dalo ne soit rejeté, il faudra veiller à garder une trace de chaque démarche effectuée en vue de l'hébergement.

## C. Le logement, un droit à valeur constitutionnelle

### > Principes

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, a considéré que « **la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle** », qui découle du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation, prévu par le Préambule de la Constitution de 1946.

Dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel avait par ailleurs affirmé que « *les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français ; qu'ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés* ».

Ainsi, le Conseil ne limite pas la portée du droit au logement en fonction de critères de nationalité ou de situation administrative ; **seules comptent la régularité et la stabilité du séjour en France.**

### > Recours

En cas de violation, des **recours pourront être faits devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel**. Une fois toutes les voies de recours épuisées, le Conseil d'Etat pourra être saisi.

→ Tribunal administratif de Toulouse, décision n° 0703184 du 1<sup>er</sup> mars 2011 : « *l'accès au dispositif de veille sociale (...) est exclusivement subordonné au fait que les demandeurs connaissent de graves difficultés, notamment économiques et de logement, quelle que soit leur nationalité et leur situation au regard de la législation sur les étrangers* ».

## D. Le droit au logement opposable

### > Principes

La loi du 5 mars 2007 instaure le **droit au logement opposable**<sup>5</sup>, qui met en place le principe selon lequel « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut faire valoir son droit à un logement* »<sup>6</sup>.

La loi prévoit des **conditions d'éligibilité** pour être déclaré **prioritaire et en situation d'urgence** :

- ne pas avoir reçu de proposition adaptée à sa demande de logement dans le délai fixé par le code de la construction et de l'habitation (article 441-1-4) ;
- être dépourvu de logement ;
- être menacé d'expulsion sans relogement ;
- être hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou logement de transition ;
- être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- être logé dans des locaux non décents ou suroccupés, pour une personne handicapée, ou ayant à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée.

5 [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/esh\\_2011\\_guide\\_pratique\\_loi\\_dalo-2.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/esh_2011_guide_pratique_loi_dalo-2.pdf)

6 *Guide Dalo, Mon droit au logement opposable*, Fondation Abbé Pierre, janvier 2011.

La loi Dalo devrait donc permettre aux Roms de Roumanie et de Bulgarie d'accéder à un logement salubre et décent. Or, pour être éligible, il est nécessaire d'être de **nationalité française** ou, pour les étrangers, de **disposer d'un droit ou d'un titre de séjour en cours de validité**. Dans le cas des Roms, tant que les mesures transitoires frappant les ressortissants roumains et bulgares s'appliquent, cela n'est pas possible.

#### > Recours

Pour une personne prioritaire, si aucune solution d'hébergement n'est proposée par le préfet dans le délai prévu par la loi, un **recours Dalo pourra être déposé auprès du juge administratif**. Si la personne est déclarée non prioritaire par la commission de médiation Dalo, ou que cette dernière ne répond pas dans le délai imparti, on pourra envisager un **recours gracieux**, ou contester la décision de la commission auprès du juge administratif, par une **procédure Dalcom**.

Pour le détail de ces démarches, se reporter aux fiches pratiques consultables sur le site du collectif Romeurope (romeurope.org) et le *Guide Dalo*, édité par la Fondation Abbé Pierre.

## IV - L'habitat : la réalité

Tant pour l'hébergement que pour l'accès au logement<sup>7</sup>, le constat est le même : les Roms vivent dans des conditions d'existence indignes, la plupart du temps des bidonvilles ou des squats. Leurs conditions de logement et d'habitat rejoignent celles des populations pauvres. Obtenir un logement « digne » relève le plus souvent de l'impossible<sup>8</sup>. La circulaire interministérielle (NOR INTK1233053C du 26/08/2012) est relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites. L'installation d'un campement devrait immédiatement enclencher un diagnostic de la part des autorités. Lors de cette phase, il est prévu d'établir un dialogue avec les associations actives sur le campement. Il faudra donc veiller à concourir activement à ce diagnostic, et même à demander d'en être le responsable.

#### > Le bidonville

La réalité est que les Roms s'établissent sur les friches urbaines ou rurales, publiques ou privées, y installent des bidonvilles en construi-

sant des cabanes de fortune, ou logent dans de vieilles caravanes. Un sol vacant est accessible : il n'en est pas moins, en droit, interdit, pour des occupants sans droit ni titre.

#### > Le squat

Ils peuvent aussi s'installer dans des squats, immeubles vétustes publics ou privés. Dans ce cas encore, il s'agit d'**installations illicites** dont ils sont le plus souvent expulsés à plus ou moins long terme.

Le recours par les familles roms aux squats et aux bidonvilles constitue une occupation par défaut, liée au manque d'hébergements et de logements accessibles aux personnes à très faibles revenus, aux blocages administratifs à l'entrée dans les hébergements sociaux, mais aussi à l'impossibilité faite aux populations roms d'accéder au marché du travail. Pour mémoire, les mesures transitoires ont été prolongées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

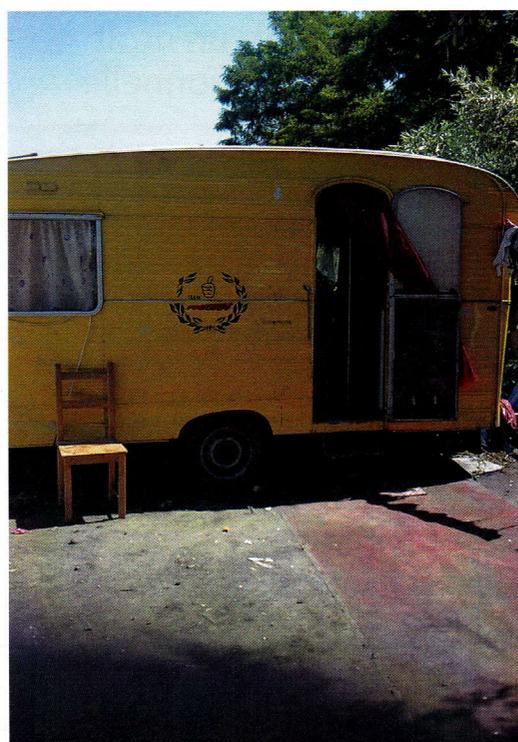
#### > Etat sanitaire et hygiène<sup>9</sup>

**Les municipalités ont vis-à-vis de ces populations un certain nombre d'obligations**, surtout s'il s'agit de terrains ou de squats municipaux :  
- **l'accès à l'eau est un droit reconnu**, réaffirmé par le colloque de Marseille (mars 2012).

7 [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Rapport\\_habitat\\_IDF\\_DEF-2.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Rapport_habitat_IDF_DEF-2.pdf)

8 <http://www.habiter.org/wp-content/uploads/Lhabitat-Précaire-à-Lyon.-Eclairages-septembre-2008.pdf>

9 [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/GUIDE\\_ROMEUROPE\\_DEF-2.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/GUIDE_ROMEUROPE_DEF-2.pdf) - page 10.



Photographie : Philippe Goossens

Le Conseil d'Etat affirme comme objectif de « *Raccorder toute la population à l'eau et à l'assainissement* ».

L'accès à l'eau potable et aux équipements sanitaires de base est devenu un droit humain depuis une résolution de l'Onu de juillet 2010<sup>10</sup> ;

- **le ramassage des déchets ;**
- **l'accès aux sanitaires.**

Il convient de **s'adresser aux mairies** pour obtenir l'accès à l'eau, à des sanitaires et à des douches ainsi que la mise à disposition de bennes à ordures régulièrement relevées.

### > *Les expulsions*

Ces populations supportent constamment une **politique d'intimidation et de harcèlement** visant à des expulsions violentes faisant régner un climat de haute insécurité, totalement déstabilisant, au sein des familles<sup>11</sup>.

- Les démarches et les procédures en cas d'expulsion<sup>12</sup>

Les occupants sans droit ni titre d'un immeuble ou local d'habitation, ou d'un terrain, ont des droits malgré l'illégalité de leur situation<sup>13</sup>. La situation diffère quelque peu, selon qu'il s'agisse d'un terrain ou d'un squat.

Le propriétaire ou la police ne peuvent pas expulser les personnes installées sur les lieux sans une **décision de justice préalable** (article 61 de la loi du 9 juillet 1991).

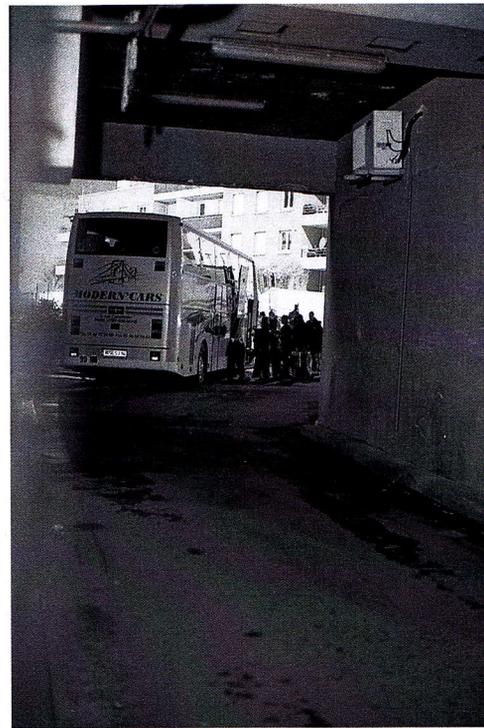
A noter que **la trêve hivernale n'est pas applicable aux occupants sans droit, ni titre.**

Toutefois, il faut relever deux exceptions, pour lesquelles une décision de justice n'est pas nécessaire : le **flagrant délit**, qui octroie un délai de 48 heures au propriétaire, et l'**arrêté de péril imminent**, qui permet au maire de prendre un arrêté de mise en demeure d'évacuer les lieux. En cas d'extrême urgence, le recours à la force publique est possible<sup>14</sup>.

La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi, 10 mars 2011) a encore durci la situation, même si le Conseil constitutionnel en a censuré treize articles<sup>15</sup>.

**Toute expulsion doit donner lieu à relogement**, ce qui n'est presque jamais le cas. Le plus souvent, la proposition d'hébergement en hôtel ou en accueil d'urgence n'est valable que pour quelques jours, et se situe loin du lieu de vie précédent.

Divers jugements ont reconnu ces habitats comme étant les logements des familles, et ont considéré leur destruction comme une **atteinte au droit au respect de la vie privée et fa-**



Photographie : David Delaporte

**miliale**, pouvant ainsi entraîner des demandes d'indemnités.

Aussi, le collectif Romeurope recommande-t-il de **prendre des photos des biens des Roms**, avec leur accord, afin de justifier ces demandes d'indemnités en cas de destruction de leurs lieux de vie.

### > *Le logement d'insertion*

Des solutions moins précaires sont parfois accessibles aux Roms qui réussissent à obtenir un travail et un titre de séjour ; ces solutions représentent une très petite minorité.

- Le village d'insertion<sup>16</sup>

Ces dispositifs spécifiques d'hébergement provisoire et temporaire ont été mis en place dans quelques rares communes à l'initiative de l'Etat et de municipalités volontaires pour la prise en charge de familles présentes sur leur territoire, en bidonville ou squat, souvent

10 Résolution n° 64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2010.

11 [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/ORS\\_Rapport\\_Rroms.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/ORS_Rapport_Rroms.pdf) - page 65 chapitre 2.3

12 [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Fiche\\_pratique\\_-\\_demarches\\_en\\_cas\\_d\\_expulsion\\_1\\_.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Fiche_pratique_-_demarches_en_cas_d_expulsion_1_.pdf)

13 <http://www.habiter.org/wp-content/uploads/KitAction.pdf>

14 [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/MEMO\\_20expulsion\\_20ao\\_C3\\_BBt\\_202010\\_20\\_282\\_29.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/MEMO_20expulsion_20ao_C3_BBt_202010_20_282_29.pdf)

15 [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/le\\_Conseil\\_constitutionnel\\_censure\\_1\\_article\\_90\\_de\\_la\\_Loppsi\\_2\\_LF.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/le_Conseil_constitutionnel_censure_1_article_90_de_la_Loppsi_2_LF.pdf)

16 <http://www.reseau-terra.eu/article947.html>

parallèlement à leur évacuation. Une sélection des personnes accueillies a souvent été effectuée de manière très discutable par les pouvoirs publics, laissant surtout une grande majorité de Roms sans solution. Ces « villages » sont parfois accompagnés d'une convention Mous (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) conclue entre la préfecture, la municipalité et une entreprise d'insertion sociale, afin d'assurer théoriquement un accompagnement et un suivi des familles accueillies. Elles sont ainsi prises en charge dans un habitat décent en vue d'un accès à l'emploi et d'un titre de séjour, avec une scolarisation des enfants et souvent des actions d'alphabétisation des adultes. Ces « villages » sont l'objet de nombreuses contestations, à la fois de la part des Roms et aussi des associations, en raison de leurs conditions sélectives initiales de mise en œuvre et de règles de fonctionnement trop souvent très strictes et contraignantes, inacceptables dans tous les autres dispositifs d'insertion par le logement.

#### - Le logement de transition<sup>17</sup>

Par « logement de transition », il convient notamment d'entendre les logements des parcs privés et publics loués à certains organismes (associations déclarées et centres communaux d'action sociale) afin d'être sous-loués à titre temporaire à des personnes en difficulté, en application des articles L. 353-20 et L. 442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation. La relation entre le propriétaire et l'occupant, grâce à l'intervention d'un tiers pouvant assurer les actions d'insertion et de suivi les plus adaptées à la situation du ménage, est ainsi sécurisée et permet une **transition vers le statut de locataire**. Le co-

mité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable, dans un avis du 24 juin 2008, a d'ailleurs acté le fait qu'un logement de transition est un « **logement dans lequel l'occupant ne peut pas rester durablement car il a vocation à constituer une étape vers le logement de droit commun** » (Sénat - 2008-11-20 - Réponse ministérielle n° 02354).

- Système intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Le SIAO est une plateforme unique visant à **coordonner l'ensemble des acteurs locaux de l'hébergement et du logement**. Il a pour but de **favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion** et garantir la fluidité vers le logement grâce à une **coordination de partenaires** plus nombreux : CHRS, associations intervenant dans le logement, bailleurs et collectivités territoriales.

Il existe deux SIAO : le SIAO urgence et le SIAO insertion. Les orientations via le SIAO urgence devraient à terme pouvoir se faire par des bénévoles. En temps voulu, des formations seront dispensées aux bénévoles responsables et accompagnateurs identifiés.

#### *Partenaires à contacter :*

- Action pour l'insertion sociale pour le logement (Alpil) ;
- Fondation Abbé Pierre ;
- Emmaüs Coup de main ;
- 115juridique.org.

<sup>17</sup> <http://www.senat.fr/questions/base/2007/qSEQ071102354.html>



Photographie : Philippe Goossens

En 2010, dans son « Rapport sur la situation sanitaire et sociale des "Roms migrants" en Ile-de-France », l'Observatoire régional de santé (ORS) mettait en avant le fait que les difficultés sanitaires rencontrées par ces populations – fréquence élevée de maladies infectieuses et chroniques, espérance de vie faible, mortalité infantile importante... – ne doivent pas être imputées à des habitudes culturelles intrinsèques ni à un mode de vie choisi, mais qu'elles sont la conséquence des traitements auxquels ils sont soumis, et de la situation de pauvreté, d'exclusion et de précarité qu'ils subissent, en France notamment.

## I - Etat du droit - Les grands textes

### A. Les textes internationaux

Dès 1946, la Constitution de l'OMS affirme, dans son Préambule, que « *La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.* »

De nombreux textes internationaux signés et ratifiés par la France par la suite, ainsi que des mesures législatives internes, proclament le droit à la santé et à l'accès aux services sociaux.

#### 1. Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948

##### Article 25<sup>1</sup>

« 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour (...) les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...)

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. »

#### 2. Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) de 1989

##### Article 24<sup>2</sup>

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour : (...)

f. développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. »

1 <http://www.un.org/fr/document>

2 <http://www.droitsenfant.com/cide.htm>



Photographie : David Delaporte

### 3. Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (Pidesc) de 1976

#### Article 12<sup>3</sup>

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : (...)

d. La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. »

#### 4. Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Cedaw) de 1979

L'article 12 revient sur certains dispositifs déjà énumérés par la DUDH et la Cide, en insistant sur certains points, notamment « éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille » et le devoir des Etats de « [fournir] aux femmes, pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits ».

## B. Les législations européenne et française

### 1. La législation européenne

Les **mesures transitoires** qui s'appliquent aux ressortissants roumains ou bulgares depuis leur entrée dans l'Union européenne, et qui doivent prendre fin en 2014, limitent leur accès à l'emploi. Cependant, dans un rapport sur le fonctionnement des dispositions transitoires, la Commission rappelle que la législation européenne « reconnaît également aux travailleurs migrants de l'UE le droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne les avantages fiscaux et sociaux (...). Il n'existe pas de mesures transitoires concernant l'application de la législation de l'UE sur la coordination des régimes de sécurité sociale »<sup>4</sup>, donc de l'accès aux structures de santé.

3 <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

4 Rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie, Commission européenne, 11 novembre 2011.



Photographie : Philippe Goossens

## 2. La législation française

Le Code de la santé publique français établit les principes suivants :

- article L1110-1 : « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible* » ;

- article L1110-3 : « *Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins* » ;

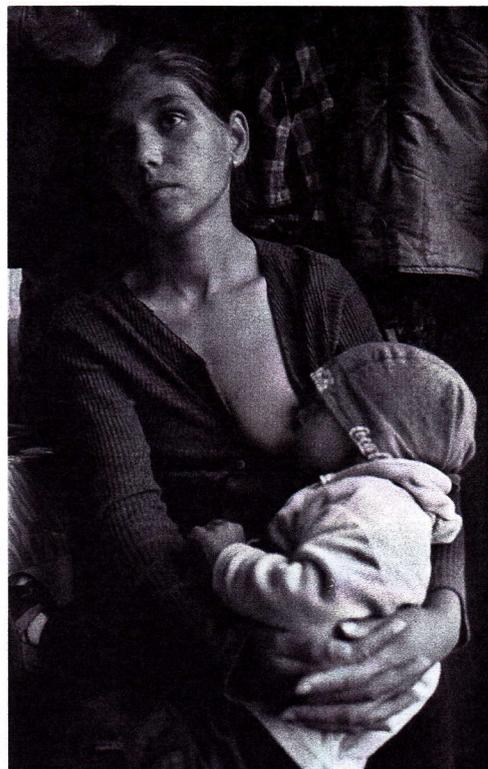
- article L1110-5 : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.* »

Par ailleurs, un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de **l'article 225-1 du Code pénal**, qui prévoit que : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine (...) de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

### II - Les obstacles

La médecine française étant caractérisée par le paiement à l'acte, le premier obstacle dans l'accès aux soins est évidemment d'ordre financier.

D'autre part, depuis 2007, pour avoir accès aux droits civiques, civils ou sociaux, il faut pouvoir **fournir une adresse** ; les personnes en situation précaire devront justifier d'une **domiciliation dans un Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS)**, ou dans une **association agréée**.



Photographie : David Delaporte

Les conditions d'accès à l'Aide médicale d'Etat (AME) sont décrites ci-dessous. Aujourd'hui, les Roms **devraient avoir droit à cette seule couverture médicale**, puisqu'ils sont généralement considérés comme résidant en France de manière illégale.

Ces conditions d'admission, la méconnaissance du système de santé français, les barrières de la langue, l'instabilité et les expulsions multiples, les délais d'instruction de l'Aide médicale d'Etat (AME – voir partie « Fiche pratique ») font partie des facteurs qui retardent le recours aux soins, en particulier pour les Roms ; la domiciliation est souvent impossible, d'autant que compliquée par les expulsions.

Ces conditions de vie précaires contribuent à fragiliser la santé des Roms ; il est donc normal que le militant soit assailli par des demandes d'aides dans ce domaine. Si les Roms ont la volonté de se soigner, le stress de leur quotidien, leurs conditions de vie et les expulsions compliquent leur prise en charge médicale. De plus, l'absence d'un interprète rend difficile la communication avec les professionnels de santé, ce qui peut engendrer des quiproquos.

Pour les Roms, comme pour toute personne en situation de grande précarité, la continuité des soins n'est possible qu'en cas de **protection**

**maladie intégrale avec dispense d'avance des frais** (base sécu/CMU/AME + complémentaire CMU/AME). Sans cela, l'interruption des soins est la règle.

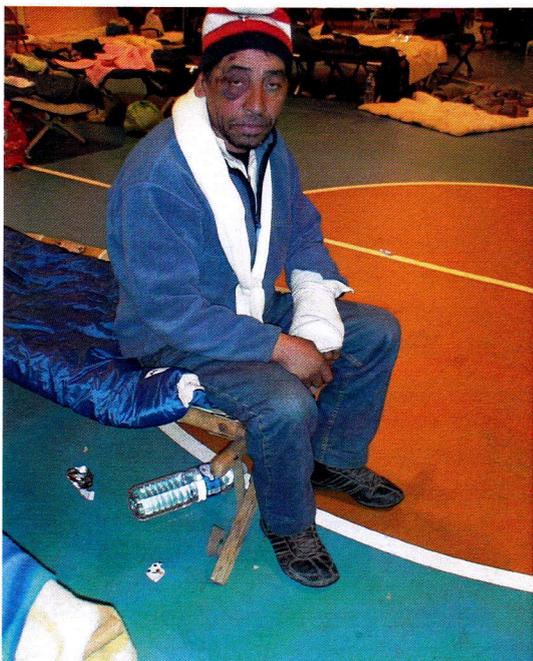
Si, malgré le droit à l'AME ou à des aides sociales, le médecin fait payer la consultation, le remboursement de ces frais ne sera possible que sur un **compte bancaire**. Pour les Roms, le plus simple est d'avoir recours au Livret A, par le biais de la Banque postale.

### III - Fiche pratique : l'accès aux soins

Comme indiqué dans le Code de la santé publique, tout établissement disposant d'une structure d'urgences « *est tenu d'accueillir (...) toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée, notamment par le Samu* » (article R6123-18).

Il faudra veiller à mettre au point des **interventions avec des professionnels de santé** (en priorité, généralistes, dentistes, gynécologues et pédiatres) et des associations spécialisées, comme Médecins du monde.

Il faut savoir que les Roms, surtout les femmes, sont très soucieux de leur hygiène corporelle. Ils voudront donc être **prévenus à l'avance de tout rendez-vous médical**, pour avoir le temps de s'y préparer.



Photographie : Philippe Goossens

Il leur est difficile d'accéder à la CMU ou à l'AME. Dans tous les cas, la complexité des procédures administratives rend nécessaire **l'intervention d'une assistante sociale et/ou de militants associatifs**, qui guideront les demandeurs dans leurs démarches.

Ils ont le plus souvent recours aux organismes gratuits et aux Permanences d'accès aux soins de santé (Pass).

En cas d'urgence toutefois, il est toujours possible de faire appel aux **services des hôpitaux**, en précisant que la personne ne dispose ni de la CMU, ni de l'AME.

#### A. La Couverture maladie universelle (CMU)

La CMU<sup>5</sup> (et complémentaire CMU), mise en place par la loi du 27 juillet 1999. Elle n'est **accessible qu'aux personnes ayant droit au séjour** (résidence stable depuis au moins trois mois et en situation régulière). Les citoyens européens dépourvus de ressources et/ou de couverture maladie relèvent de l'AME.

#### B. L'Aide médicale d'Etat (AME)

Aide médicale d'Etat<sup>6</sup> – créée par la même loi. Elle est ouverte aux personnes sans papiers, mais sous condition de **résidence en France depuis plus de trois mois et de revenus inférieurs à un certain plafond** (7 771 € par an pour une personne seule). La demande d'aide médicale est instruite par les Caisses d'assurance maladie du régime général. L'AME couvre à 100 % les soins de santé et de maternité, de même que le forfait hospitalier, sans avoir à faire l'avance. Attention aux dépassements d'honoraires en cas de recours au secteur privé : **L'AME ne permet pas d'accéder à toutes les catégories de soins**. Certaines prestations sont exclues de la prise en charge à 100 %, sauf pour les enfants mineurs. Une fois par an, l'AME donne accès à un bilan de santé gratuit.

5 Créé en 2000 <http://www.cmu.fr/>

6 Code de l'action sociale et des familles, articles L251-1 et 251-2.

### > Obtention de l'AME

Le premier préalable est d'avoir une **domiciliation**. Une association peut s'en charger, en spécifiant qu'elle n'est valable que pour l'obtention de l'AME.

En général, il faut prendre rendez-vous à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relèvent les personnes, pour introduire un **dossier AME**. Un responsable de la famille devra se présenter, muni de :

- tous ses papiers d'identité ;
- photos d'identité, pour les personnes majeures ;
- un certificat de mariage (le cas échéant), et les certificats de naissance des enfants ;
- preuve du séjour de plus de trois mois sur le territoire ;
- preuve de l'absence de ressources.

La carte AME se retire à la CPAM indiquée, ou depuis récemment à la CPAM départementale, dans un délai d'un mois environ.

Les mineurs figurent sur la carte AME de leurs parents.

### C. Pass (permanences d'accès aux soins de santé)

Permanences d'accès aux soins de santé, créées en 1998<sup>7</sup>. Il s'agit de « *cellules de prise en charge médico-sociale au sein des hôpitaux publics (...) destinées à faciliter l'accès des personnes en situation précaire au système hospitalier, aux réseaux de soins et d'accompagnement social. [Elles accueillent] des personnes en grande précarité, démunies sur le plan social, psychologique, voire sans résidence stable. Il s'agit de leur faire accéder de façon prioritaire au système médico-social.* »<sup>8</sup>

#### > Accès aux Pass

Tous les hôpitaux n'en disposent pas. Il faut se renseigner au préalable, et faire préciser les **services ouverts dans le cadre du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (Praps)**. Il n'y a pas toujours un service social associé ; l'accompagnement est donc indispensable.

Dans les faits, mieux vaut prendre contact avec le **service social de l'hôpital** pour s'informer

7 Article L.6112-6 du Code de la santé publique (CSP) modifié en 2008.

8 <http://www.cnle.gouv.fr/Les-Permanences-d-acces-aux-soins.html>



Photographie : Philippe Goossens

des modalités de prise en charge, car, si l'accès aux soins primaires ou aux urgences est possible, le suivi médical est plus aléatoire ; par exemple, seules quelques villes disposent d'une Pass dentaire.

Il existe un **fonds pour les soins urgents et vitaux**. L'hôpital peut y recourir pour prendre en charge les frais médicaux des personnes ne pouvant pas accéder à l'AME ou des mineurs, en cas d'urgence, de pathologie contagieuse, ou pour un suivi de grossesse ou d'interruption de grossesse. Le service social de l'établissement se chargera de monter le dossier.<sup>9</sup>

## D. Où se faire soigner ?

Pour les titulaires de l'AME, il est préférable d'orienter les malades vers des **centres municipaux de santé** ou des **centres mutualistes** qui permettent un accès aux spécialistes et parfois aux laboratoires et aux soins dentaires ou de kinésithérapie.

**Paris** : le site suivant donne une carte des hôpitaux de l'assistance publique de Paris qui ont une permanence d'accès aux soins : <http://www.aphp.fr/site/cartes/pass.htm>.

**Province** : la plupart des CHU ont un service Pass : <http://www.lasantepourtous.com/francais/pour-se-soigner/pass-de-hopital-public.htm>

On peut également contacter le Comité médical pour les exilés (Comede), sur le site duquel on trouve un guide pratique et la liste des Pass en France<sup>10</sup>.

*Centres ouverts à tous, bénéficiaires ou non d'une couverture sociale :*

- **les centres de protection maternelle et infantile (PMI)** : enfants de moins de six ans et femmes enceintes ;
- **les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)** : contraception, interruption de grossesse ;
- **les centres départementaux de dépistage et de prévention sanitaire (CDDPS)** : vaccinations, dépistage et traitement gratuit de la tuberculose, du VIH, des hépatites B et C.

<sup>9</sup> Article L125-1 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>10</sup> [http://www.comede.org/IMG/pdf/Sous%20chapitre%20Guide%202008/Guide-Comede-2008\\_11\\_permanences-acces-aux-soins-de-sante.pdf](http://www.comede.org/IMG/pdf/Sous%20chapitre%20Guide%202008/Guide-Comede-2008_11_permanences-acces-aux-soins-de-sante.pdf)



Photographie : David Delaporte

L'instruction doit permettre à l'enfant d'acquiescer les mécanismes du savoir et des connaissances de base, ainsi que l'apprentissage d'une technique ou d'un métier. Elle ne peut cependant pas être déconnectée de l'éducation en vue du développement de sa personnalité, de sa culture, de son inclusion sociale et de l'exercice de la citoyenneté.

En France, si le nombre d'enfants étrangers non scolarisés est relativement faible, la situation des enfants roms roumains et bulgares reste problématique. La France a pourtant ratifié tous les textes internationaux affirmant le droit de chaque enfant, étranger ou non, d'être scolarisé.

**Dans la législation française, la scolarisation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.** Pour les parents comme pour les enfants roms, de nombreux obstacles s'y opposent, qu'ils soient administratifs ou dus à la précarité de vie. Les difficultés peuvent aussi résulter des écarts de connaissances, les enfants roms souffrant souvent d'un retard scolaire dû aux expulsions à répétition que subissent les familles, et qui éloignent les jeunes de l'école. Il faudra tenir compte de ces éléments lors de la prise en

charge de la scolarisation des enfants roms, et insister auprès des parents sur l'importance de l'assiduité : **se rendre à l'école doit être une priorité absolue.**

## I - Etat du droit

### A. La législation française

Le droit à l'**instruction pour tous**, sur une base d'égalité, est proclamé dans les grands textes juridiques qui fondent la République française et les valeurs sur lesquelles elle repose.

#### 1. Préambule de la Constitution de 1946, article 13

« *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

La Constitution de 1958 elle-même, dans son Préambule, fait référence à ce texte.

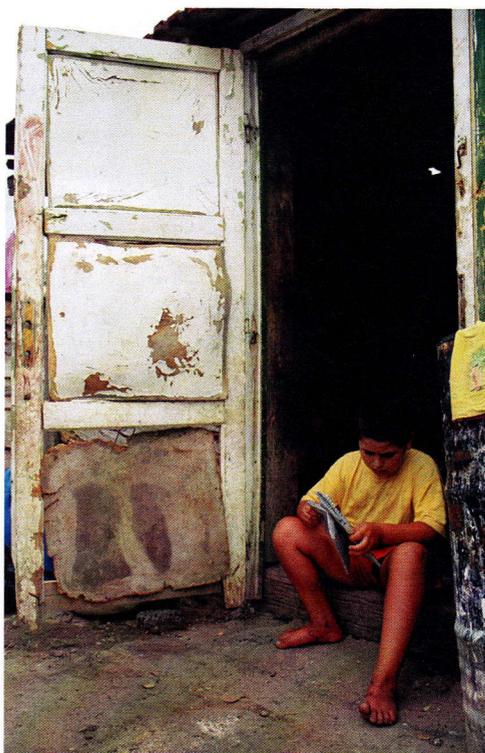
#### 2. Le Code de l'éducation : l'obligation scolaire

Selon l'article L131-1 du Code de l'éducation, « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.* »

L'article L131-1-1 ajoute que « *Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement* », écoles élémentaires pour les élèves de 6 à 11 ans, puis collèges au-delà de 11 ans.

#### 3. Le Code pénal : une obligation qui incombe aux familles et aux maires

L'article 227-17-1 du Code pénal définit comme un délit « *le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable (...)* ».



Photographie : David Delaporte

Dans tous les cas, la responsabilité de l'inscription des enfants est une obligation qui revient au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils résident, comme prévu à l'article L131-6 du Code de l'éducation.

## B. Les grands principes internationaux

La France a ratifié plusieurs traités consacrant l'obligation des Etats parties à respecter et garantir le droit des enfants à la scolarisation et à l'éducation.

### 1. Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Cide), article 28

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a. ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b. ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c. ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités

de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d. ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e. ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. (...). »

### 2. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, protocole n° 1, article 2

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

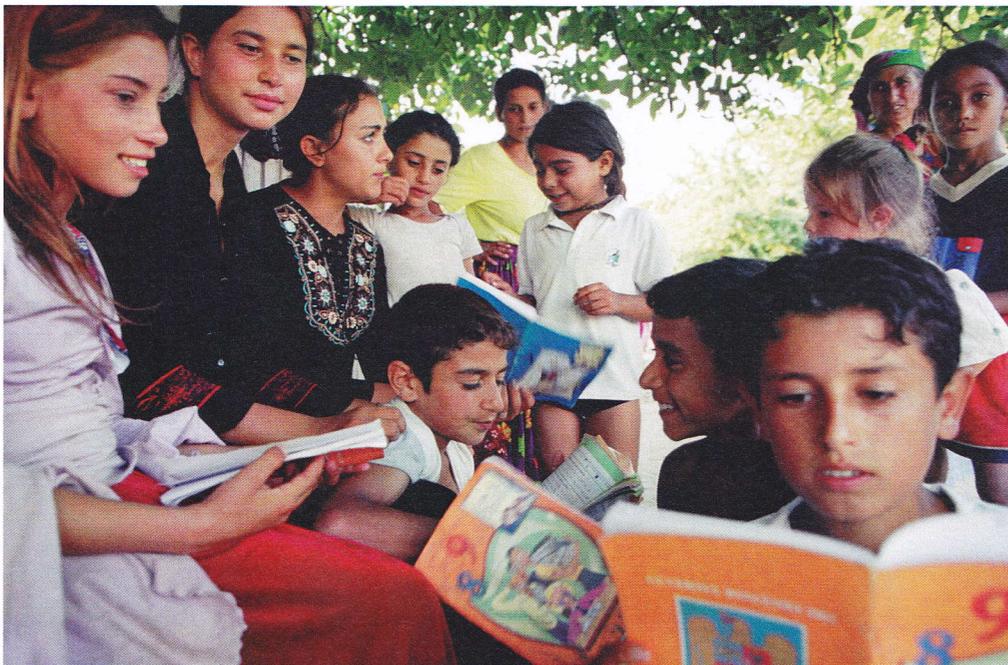
### 3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 14

« 1. Tout personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. »

### 4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils



Photographie : David Delaporte

*conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »*

## II - Faire respecter les droits - Fiche pratique

### A. Vade-mecum simplifié

La scolarisation des enfants en cycle primaire est une obligation qui pèse sur l'Etat comme sur les parents. En ce qui concerne l'école maternelle, l'enfant peut être **accueilli dans un établissement proche du lieu de vie**, sous condition de places disponibles.

Souvent, il sera nécessaire de **sensibiliser les parents roms à l'importance de cette démarche**, qui n'est pas automatique pour ces populations. Il faudra également **vérifier que les enfants se rendent effectivement à l'école**, de manière suivie et régulière.

#### > L'inscription

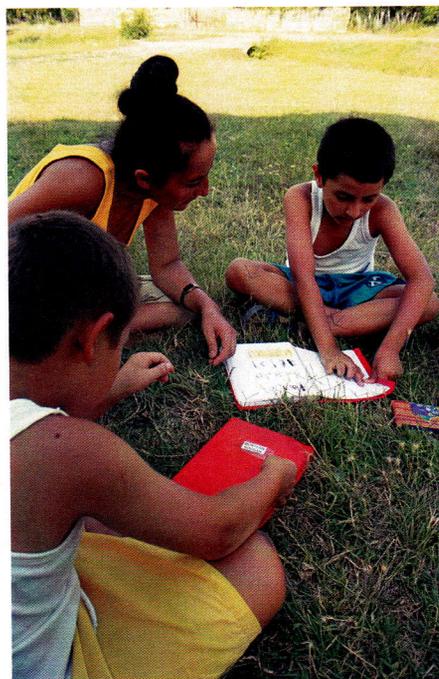
Lors de l'inscription, il faut généralement **assister les parents dans leurs démarches**. Il est aussi conseillé d'aller avec les parents et l'enfant visiter l'école et rencontrer le professeur avant le premier jour de classe.

L'accompagnement des parents est indispensable, mais le militant pourra aussi rester un référent des professeurs.

La préinscription se fait auprès de la **mairie de la commune sur le territoire duquel se trouve le lieu de vie**. Il faudra :

- prouver **l'identité de l'enfant** (livret de famille ou extrait de naissance) et des parents (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport...);
- présenter un **justificatif de domicile** (qui pourra, en fonction de la souplesse des municipalités, être remplacé par une simple **adresse**);
- **que les vaccins des enfants soient à jour**, ou en cours (le cas échéant, la scolarisation ne peut pas être refusée).

Au terme de cette préinscription, un rendez-vous sera pris avec le directeur de l'école ou l'instituteur, afin de faire enregistrer l'inscription.



Photographie : David Delaporte

Les enfants d'origine roumaine ou bulgare sont souvent admis en **classe d'initiation** (Clin), où ils suivront une mise à niveau en français avant d'intégrer une classe générale. Ces classes d'insertion doivent être situées à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires et ne peuvent être en aucun cas des classes « ghettos » séparant les enfants Roms de leurs condisciples.

L'inscription en collège ou en lycée se fait directement **auprès de l'établissement proche du domicile**. L'adolescent pourra y être scolarisé en **classe d'accueil** (cla), où il suivra un enseignement adapté à son niveau, afin de rejoindre par la suite le cursus ordinaire.

Il faudra veiller à résoudre avec l'administration les problèmes de la cantine et de l'assurance scolaires, la situation financière des Roms ne leur permettant souvent pas de supporter ces frais. En fonction des revenus des parents, **une réduction pourra être sollicitée** auprès du directeur de l'établissement. Le conseil général peut également accorder des aides.

Comme les lieux de vie sont souvent très précaires et situés sur des terrains boueux, il faudra trouver une solution pratique pour que l'enfant parte dans de bonnes conditions, et voir avec l'école pour qu'il puisse éventuellement se nettoyer en arrivant.

Pour chaque camp rom, il sera par ailleurs judicieux de demander auprès de l'académie concernée **l'intervention du Casnav**<sup>1</sup> (camion

<sup>1</sup> Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage : voir coordonnées dans la partie Contacts utiles.

école), qui contribuera à l'évaluation et à la sensibilisation des enfants.

Des Associations pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes (Aset)<sup>2</sup> existent dans certains départements ; on veillera également à s'adresser à ces structures, qui peuvent fournir des attestations de suivi scolaire, utiles pour les démarches administratives diverses. Les professeurs membres de l'Aset pourront d'autre part intervenir le jour de l'inscription en mairie pour peser sur la décision du service d'inscription et déterminer dans quelle classe mettre l'enfant concerné, selon ses besoins.

## B. Les recours contre les refus d'inscription

### 1. Recours administratifs

Il s'agit de demander à l'administration de réexaminer la décision qu'elle a prise.

#### - Saisine du maire ou du préfet du département

On saisit le maire d'un recours par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où il maintient sa décision de refus, on pourra saisir le préfet ; en tant que représentant de l'Etat dans le département, il pourra procéder d'office aux actes prescrits par la loi, et que le maire aura refusés.

#### - Alerte des structures de l'Education nationale

En cas de refus d'inscription, il est nécessaire de saisir les rectorats et inspections académiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin qu'ils usent de leur autorité pour faire appliquer la loi.

#### - Saisine du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante qui veille au respect des droits et libertés par toute personne, publique ou privée. Il est notamment « chargé de

*défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant* »<sup>3</sup> tels qu'énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il a pour mission de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les services publics, de lutter contre les discriminations prohibées par la loi et de promouvoir l'égalité. Il peut être saisi directement et gratuitement par courrier postal, en rencontrant ses délégués, ou en ligne (<http://www.defenseurdes-droits.fr/saisir-le-defenseur-des-droits>).

### 2. Recours en justice

Dans tous les cas, la victime devra se faire accompagner et, dans la mesure du possible, prendre un avocat.

Plusieurs types de recours peuvent être exercés, selon que l'on cherche à obtenir l'annulation ou la suspension de la décision de refus de scolarisation, ou à sanctionner l'administration auteure de la décision à caractère discriminatoire.

Le recours peut être utilisé quel que soit le contexte du refus, à condition de pouvoir présenter une décision du maire.

Même si elle a de fortes chances d'aboutir positivement, cette procédure est longue ; ce type de recours est donc plus adapté lorsque la décision de refus a eu lieu plusieurs mois avant la rentrée scolaire.

### 3. Autres moyens d'action

**Il est très important que les familles saisissent la justice pour faire valoir le droit de leurs enfants à être scolarisés comme les autres. Toutefois, la durée des procédures pouvant être très longue, il est parfois plus efficace de mettre en œuvre d'autres moyens d'action tels que la dénonciation publique, la médiation locale et nationale, l'intervention auprès des élus locaux concernés, etc.**

*Partenaires à contacter :*

- Gisti ;
- collectif Romeurope ;
- Réseau éducation sans frontière (RESF) ;
- ATD Quart Monde ;
- Casnav ;
- Aset ;
- Défense des enfants international - France (DEI France).

<sup>2</sup> <http://www.faset.fr/>

<sup>3</sup> <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-defense-des-droits-des-enfants/presentation>



*Tous les enfants, étrangers ou nationaux, ont les mêmes droits.*

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prescrit notamment que les Etats signataires, dont la France fait partie, « s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ». Les lois, les tribunaux, les administrations ou les institutions de protection sociale doivent dans toutes leurs décisions faire ainsi prévaloir « l'intérêt supérieur de l'enfant [comme] une considération primordiale » (article 3).

## I - Etat du droit

### A. Le droit fondamental en question

#### 1. Convention internationale des droits de l'enfant (Cide)

##### Article 27

« Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. »

##### Article 28

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances. »

#### 2. Code de l'éducation

##### Article L. 131-1

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans. »

#### 3. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Protocole n° 1)

##### Article 2

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. »

#### Deux traités du Conseil de l'Europe :

- la **Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains** (2008), axée principalement sur la protection des victimes de la traite, la sauvegarde de leurs droits et la poursuite des trafiquants ;
- la **Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (2010).

### B. Les principes généraux du droit français pour les Français et ressortissants européens

La protection de l'enfance est définie à l'article L.112-3 du **Code de l'action sociale et des familles** (Casf) : « [Elle] a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. »



Photographie : David Delaporte

### C. Les acteurs publics responsables de leur mise en œuvre (services de l'Etat, collectivités, autres administrations)

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit les dispositions suivantes :

**- article L116-2 :**

« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. » ;

**- article L226-3 :**

« Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. »

La loi crée ainsi la **Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (Crip)**, qui a pour mission de centraliser ces données et d'organiser le suivi, par les services d'aide sociale à l'enfance (Ase), des enfants en danger.

Ces mineurs seront confiés à ces services dans le cadre des mesures d'assistance éducative par le juge des enfants, ou, en cas d'urgence, par le parquet. Ils pourront être placés en **Maison d'enfance à caractère social (Mecs)**, institutions qui dépendent du département et sont gérées le plus souvent par des associations.

« Le Défenseur des droits est chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il est assisté dans cette mission par la Défenseure des enfants »<sup>1</sup>.

→ Voir la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

**Vous pouvez saisir le Défenseur des droits directement en ligne** à l'aide du formulaire de saisine<sup>2</sup> ou lui écrire au : 7, rue Saint-Florentin, 75409 Paris Cedex 08.

#### **Le Forum des jeunes roms et tsiganes européens (Feryp)**

Victimes de violations de leurs droits fondamentaux, les jeunes roms souffrent aussi d'une **méconnaissance de leurs droits et de**

1 <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-defense-des-droits-de-lenfant>

2 <https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/defenseur/code/afficher.php?ETAPE=informations>



Photographie : David Delaporte

**leurs responsabilités civiles.** Ce forum, ONG internationale basée à Strasbourg, soutient la représentation et les intérêts des jeunes roms auprès des institutions européennes et s'attache à promouvoir la coopération et la formation des jeunes roms responsables d'ONG<sup>3</sup>.

## II – Les difficultés au quotidien

La situation des mineurs est précaire, ce qui les expose à l'exploitation (mendicité, trafic), d'autant qu'ils sont stigmatisés par les autorités, qui les accusent de délinquance. Ainsi, de victimes, ils deviennent accusés.

→ Voir « Les Roms : présentation et conseils pratiques d'intervention »

### A. Les difficultés sociales

Les menaces continues d'expulsion des terrains sur lesquels sont installées les familles, la surveillance, si ce n'est le harcèlement, de la police, rendent insupportables les conditions de vie des mineurs, qui sont confrontés à une insécurité permanente. Dans de telles situations, élaborer des projets leur est difficile, voire impossible.

La précarité de leur existence pousse parfois les parents de mineurs à associer ces derniers à l'apport de revenus pour la famille. Mais **la mendicité, pour les mineurs, comporte de nombreux risques, sur lesquels il faut impérativement informer les parents** (signalement, Action éducative en milieu ouvert (Aemo), placement, arrestation)<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> <http://www.feryp.org/>

<sup>4</sup> Le sort des enfants roms, *Mondomix*, 09/11/2010 (les enfants roms victimes de la politique gouvernementale - 9/11/10 - Emmanuelle Piganiol sur *Mondomix*).

<sup>5</sup> On n'arrête plus les arrêtés antimendicité - Libération [www.liberation.fr/societe/01012366775-on-n-arrete-plus-les-arretes-...](http://www.liberation.fr/societe/01012366775-on-n-arrete-plus-les-arretes-...)



Photographie : David Delaporte

### B. Les exemples concrets de limitation à l'accès au droit

Les mesures prises à l'endroit de ces enfants (placements, rapatriement des mineurs isolés, arrêtés anti-mendicité<sup>5</sup>), souvent motivées par des considérations politiques et la volonté de désigner un bouc émissaire, sont jugées très discutables par les professionnels de l'aide sociale. Elles ignorent les législations internationales sur les droits de l'enfant, et peuvent apparaître choquantes d'un point de vue moral.

Quand des adultes sont interpellés et/ou placés en garde à vue, **il est fréquent que la prise en charge de leurs enfants mineurs doit être organisée.** Or, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), maintenant intégrée au Défenseurs des droits, a constaté, à l'occasion du traitement de plusieurs affaires qu'il n'existe pas de protocole spécifique en la matière (voir notamment les avis 2009-28, 2009-126, et le rapport 2010).

La CNDS a par ailleurs demandé que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, **la pose de menottes d'un ascendant devant un mineur soit évitée**, chaque fois que possible (voir notamment l'avis 2008-92, rapport 2010).

### III - Faire respecter les droits

La **Convention internationale des droits de l'enfant** indique que « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat* » (article 20-1).

La **Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs** prévoit que « *les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens* » (article 8). Elle ajoute qu'en cas d'urgence « *les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve le mineur ou des biens lui appartenant, prennent les mesures de protection nécessaires* » (article 9).

L'article 375 du **Code civil**, évoque le « *danger* » lié aux comportements familiaux susceptibles de nuire à « *la santé* », à « *la moralité* » et à « *la sécurité* » de l'enfant ainsi que celui provoqué quand les « *conditions de son éducation* » sont « *gravement compromises* ».

### A. Faire des recours administratifs et/ou juridiques

#### > **Décision du Conseil constitutionnel concernant les accords franco-roumains de 2007**

Par une décision n° 2010-614 du 4 novembre 2010, les sages ont estimé que ces accords dits « *de protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français* » n'apportaient **aucune garantie de protection supplémentaire pour les mineurs roumains**, et considéraient l'enfant comme un étranger en situation irrégulière et non comme un mineur en danger à protéger. L'absence d'enquête sociale préalable ainsi que la possibilité de contournement du juge pour enfants faisaient peser un réel risque sur les mineurs en situation de grande vulnérabilité. La loi autorisant la ratification de cet accord était donc contraire à la Constitution, car dérogeant aux alinéas 10 et 11 de la Constitution de 1946 et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Cette décision a été saluée par le collectif Rom-europe et par l'Unicef France.



Photographie : Philippe Goossens

### > **Condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Dans un arrêt du 19 janvier 2012, la CEDH a jugé que les locaux français de rétention administrative étaient **inadaptés pour accueillir des enfants**. La Cour conclut à la violation des articles 3 (prohibition des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Elle constate que l'enfermement des parents et de leurs enfants n'apparaissait pas justifié par un besoin social et qu'il n'existait pas de risque particulier de fuite, mais que pour autant, les autorités n'ont pas envisagé d'alternative à la détention.

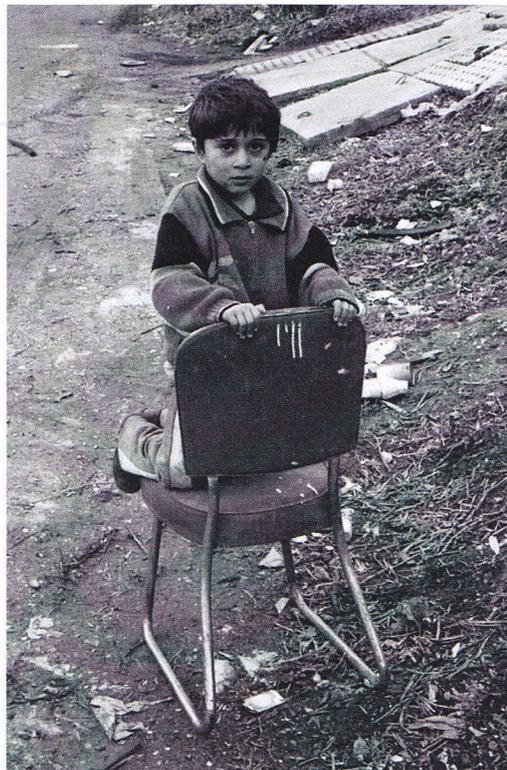
#### B. Les aides à l'accès au droit

Le retour d'un mineur isolé étranger doit être strictement encadré. Il doit correspondre à **l'intérêt supérieur de l'enfant** et s'inscrire dans la perspective d'un projet de vie ayant une dimension éducative (voir la recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe). Ce retour ne peut être ordonné que par un juge des enfants qui doit recueillir le consentement du jeune et se fonder sur une évaluation préalable des conditions de son retour dans son pays d'origine.

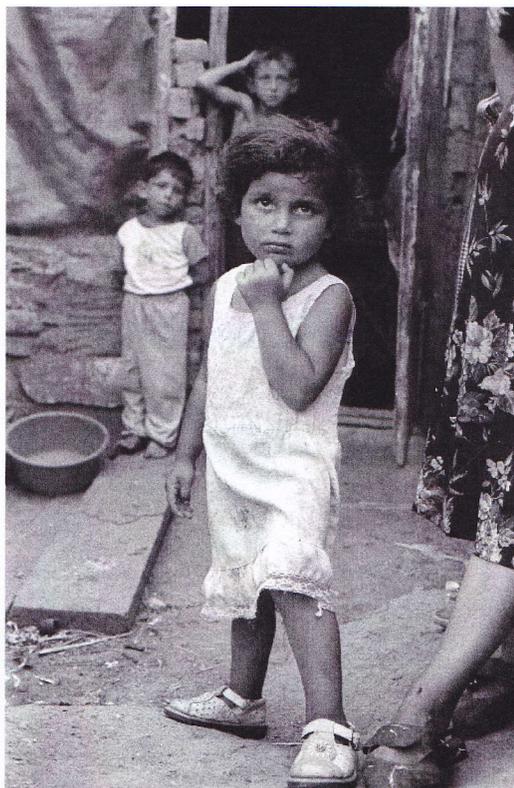
#### C. Les interpellations et mobilisations militantes

Défense des enfants international (DEI), dans son communiqué du 27 janvier 2012, dénonce le désengagement de l'Etat dans la protection de l'enfance et l'engage à « *chercher avec les départements, collectivités en charge de la mise en œuvre locale de cette protection, une solution conforme aux droits de ces enfants et assurant une péréquation financière et de moyens éducatifs sur l'ensemble du territoire.* »

Elle cite notamment la situation à Paris et en Seine-Saint-Denis, deux départements concernés par l'arrivée d'enfants isolés.



Photographie : David Delaporte



Photographie : David Delaporte

« *Saisine de la juridiction administrative contre la décision du conseil général de la Seine-Saint-Denis concernant les mineurs isolés étrangers* »<sup>6</sup>.

Le 7 octobre 2011, un groupement d'organisations a annoncé son intention de dénoncer devant la juridiction administrative des mesures prises par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, qui avait abrogé une note de service suspendant l'accueil de nouveaux mineurs isolés étrangers dans le département depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Un accord avait été conclu avec le ministère de la Justice, pour mettre en place « *une répartition équitable des accueils de mineurs étrangers isolés entre départements* ». Le conseil général croyait pouvoir fonder ce nouveau dispositif sur les dispositions de l'article 375-7 du Code civil, prévoyant que « *le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci* ».

Or, les organisations concernées rappellent que l'intérêt des départements ne peut se substituer à celui des enfants, et entendent continuer d'exercer une particulière vigilance sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés.

*Partenaires à contacter :*

- Collectif Romeurope ;
- Hors la rue ;
- Comité inter-mouvements auprès des évacués (Cimade) ;
- Secours catholique ;
- Défense des enfants international (DEI).

Les enfants roms, vivant dans des habitats précaires, sont particulièrement exposés. Un **juge des enfants** ou les services de l'**Aide Sociale à l'Enfance** sont parfois impliqués dans leur protection ; il faut donc vérifier quelles sont ces interventions, en quoi elles consistent, et qui est concerné.

Le **président du conseil général** est aussi le responsable direct de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans son département et peut à ce titre être contacté en cas de besoin.

C'est aussi avec les **travailleurs sociaux** que pourront être traités les **droits éventuels aux prestations sociales**.

---

<sup>6</sup> <http://www.gisti.org/spip.php?article 2432>



## Contacts utiles

Association pour l'insertion par le logement  
Alpil  
12 place Croix-Paquet, 69001 Lyon  
04 78 39 26 38  
alpil@habiter.org  
www.habiter.org

ATD Quart Monde France - Agir pour tous dans  
la dignité  
33 rue Bergère, 75009 Paris  
01 42 46 81 95  
presidence.france@atd-quartmonde.org  
www.atd-quartmonde.fr

CDDPS - Centres départementaux de dépistage  
et de prévention sanitaire  
Structures départementales

Centres de planification et d'éducation fami-  
liale (CPEF)  
Liste des centres par département :  
[http://www.choisirscontraception.fr/contraception\\_adresses\\_utiles.php](http://www.choisirscontraception.fr/contraception_adresses_utiles.php)

Centres de rétention administrative (Cra)  
Liste des centres et associations qui y inter-  
viennent :  
<http://www.romeurope.org/IMG/pdf/CRA1.pdf>

Cellule de recueil des informations préoccu-  
pantes (Crip)  
Structures départementales

Collectif Romeurope  
c/o Fnasat - Gens du voyage  
59 rue de l'Ourcq, 75019 Paris  
01 40 35 00 04 - 06 35 52 8546  
<http://www.romeurope.org/>

Comité médical pour les exilés (Comede)  
Hôpital de Bicêtre  
78, rue du Général Leclerc, BP31,  
94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex  
01 45 21 38 40  
<http://www.comede.org/>

Commission européenne (plaintes)  
jls-citizenship@ec.europa.eu

Commission de médiation Dalo (structure dé-  
partementale)  
Paris : 11 rue Leblanc, 75015 Paris, M° Balard  
Emmaüs « Coup de main »  
01 48 44 44 92  
<http://www.emmaus-idf.org/liens-utiles-1/sites-des-groupes-emmaues-idf>

Fédération des associations pour l'aide à la sco-  
larisation des enfants tziganes - Faset  
Structures départementales  
<http://www.faset.fr/>

Fondation Abbé Pierre  
3 et 5 rue de Romainville, 75019 Paris  
01 55 56 37 00  
contact@fondation-abbe-pierre.fr  
www.fondation-abbe-pierre.fr

Groupe d'information et de soutien des immi-  
grés (Gisti)  
Permanence juridique :  
3 villa Marcès, 75011 Paris  
01 43 14 60 66  
www.gisti.org

Hors la rue  
70 rue Douy Délupe  
93100 Montreuil-sous-bois  
01 41 58 14 65  
<http://www.horslarue.org/contacts.html>  
www.horslarue.org

Ligue des droits de l'Homme (LDH)  
138 rue Marcadet, 75018 Paris  
01 56 55 51 00  
juridique@ldh-france.org  
www.ldh-france.org

Médecins du monde  
62 rue Marcadet, 75018 Paris  
01 44 92 15 15  
www.medecinsdumonde.org

Permanences d'accès aux soins de santé (Pass)  
Dépendent des CHU  
Paris : <http://offredesoins.aphp.fr/permanences-dacces-aux-soins-pass/>  
Province : <http://www.comede.org/Guide-Comede-2008,502>

Centres de protection maternelle et infantile (PMI)  
Structures par département  
[http://lannuaire.service-public.fr/navigation/rhone-alpes\\_pmi.html](http://lannuaire.service-public.fr/navigation/rhone-alpes_pmi.html)

Réseau éducation sans frontières (RESF)  
c/o EDMP 8, impasse Crozatier, 75012 Paris  
[contact@educationsansfrontieres.org](mailto:contact@educationsansfrontieres.org)  
<http://www.educationsansfrontieres.org/>

Secours catholique  
106 rue du Bac, 75341 Paris Cedex 07  
01 45 49 73 00  
<http://www.secours-catholique.org/>

Solidarités nouvelles face au chômage (SNC)  
2 cité Bergère, 75009 Paris  
01 42 47 13 41  
[snc@snc.asso.fr](mailto:snc@snc.asso.fr)  
<http://www.snc.asso.fr/>

Solvit France  
68 rue de Bellechasse, 75700 Paris  
01 44 87 12 97  
[solvit@sgae.gouv.fr](mailto:solvit@sgae.gouv.fr)  
[http://ec.europa.eu/solvit/site/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/solvit/site/index_fr.htm)



## Documents et outils de référence

- Rapports du collectif Romeurope (2009-2010 et 2010-2011).
- *Roms et discrimination*, Guide pratique Romeurope, 2011.
- *La situation des citoyens de l'UE d'origine rom, qui se déplacent et émigrent dans d'autres Etats membres*, Agence européenne des droits fondamentaux (Fra), novembre 2009.
- *Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020*, Commission européenne, 5 avril 2011.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).
- Comité européen des droits sociaux, condamnation de la France, 9 novembre 2011 - Expulsions ciblées des lieux de vie en raison de critères ethniques.
- Circulaire du ministère de l'Intérieur sur l'évacuation des campements illicites, 5 août 2010.
- « Situation sanitaire et sociale des "Roms migrants" », rapport de l'Observatoire régional de santé, Île-de-France, 2011.
- « Créer et animer un comité de soutien » (dans l'onglet « Textes et supports pour l'action »), collectif Romeurope.
- Directive européenne de libre circulation du 29 avril 2004.
- Loi sur l'immigration du 16 juin 2011.
- Circulaire « Lutte contre les campements illicites » du 24 juin 2010
- Fiches « Accompagner l'accès à l'emploi des Roumains et Bulgares en France » et « Accompagner la création d'activité indépendante des Roumains et Bulgares en France », collectif Romeurope.
- *La loi Dalo*, collectif Romeurope.
- *Guide Dalo, Mon droit au logement opposable*, Fondation Abbé Pierre, janvier 2011.
- Circulaire interministérielle (NOR INTK1233053C) du 26 août 2012.

### **Filmographie et livres, témoignages, romans sur les Roms**

#### **Documentaires :**

- *Mémoires tsiganes, l'autre génocide*, film historique de Idit Bloch et Juliette Jourdan, écrit par Henriette Asséo et Idit Bloch, coproduction France 5 et Kuiv productions, Michel Rottman (couleur, 75').
- *Roms en errance*, Bernard Kleindienst, 68', 2005. Campements et squats en région parisienne ; relations des Roms avec les mairies et services de l'Etat ou les comités de soutien.
- *Rom, les routes perdues*, 68', 2008. Campements de la région parisienne ; le documentaire part à la rencontre de Roms, de leur histoire à travers des témoignages. Il aborde les différents problèmes auxquels font face les Roms ainsi que les militants et bénévoles qui les aident.
- *Caravane 55*, Valérie Mitteaux et Anna Pitoun, 52', 2003. Achères, Yvelines : mobilisation d'une ville contre l'expulsion d'un campement rom.
- *La Cité des Roms*, Frédéric Castaignède, producteurs : Arte France et Arturo Mio. Au cœur d'un ghetto rom d'une ville de Bulgarie. Très bon documentaire qui montre particulièrement bien la ségrégation subie par la communauté rom et les problèmes de la scolarisation des enfants roms.
- *Les Roms, la mémoire retrouvée*, 2003, 57'. Distribué par la Cimade, 176 rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 44 18 60 50. Ce documentaire, découpé en chapitres bien distincts, aborde plusieurs thèmes assez vastes : le génocide des tziganes durant la seconde guerre mondiale, les conditions de vie des réfugiés Roms roumains en banlieue parisienne, une présentation des conditions de vie des Roms en Roumanie et l'intégration des Roms dans l'Union européenne.
- *Le bateau en carton*, de Jose Vieira, Zeugma films, 90', 2009, raconte l'errance des Roms migrants dans les communes du sud de Paris. Le film retrace avec finesse la détresse, mais reste particulièrement humain et montre les conséquences des successions d'expulsions.

- *Our School (notre école)*, de Mona Nicoara et Miruna Coca-Cozma, 1h34, 2010, Sat Mic Film, Pipas Films, Motto Pictures. L'Union européenne interdit que les enfants roms soient envoyés dans des écoles séparées et soutient leur intégration sur le plan financier. Avec un humour doux-amer, le film suit trois enfants roms qui participent à un projet d'intégration scolaire dans une petite ville de Transylvanie. Leur joie de vivre est mise à mal face à l'ostracisme et aux préjugés dont ils sont victimes. La bureaucratie locale ne connaît pas de limites lorsqu'il s'agit d'imposer le racisme.

- *Une population négligée*, 99', réalisateurs : Aaron Yeger, Marc Swenker, production : Urbinder Films, site web : [www.apeopleuncounted.com](http://www.apeopleuncounted.com).

Au travers d'images d'archives et de témoignages contemporains, ce film entend nous rapprocher de la réalité. Stigmatiser les Roms est facile : mal connue, cette communauté est de longue date l'objet des pires fantasmes. Dès lors, elle se prête idéalement à la vindicte publique, pratiquée à des fins politiciennes. De quelles discriminations souffrent les Roms aujourd'hui ? Que peut-on faire pour qu'ils bénéficient enfin de tous leurs droits de citoyens européens ?

### **Fictions :**

- *Liberté*, réal. Tony Gatlif, 1h50', 2010. Les Tziganes sous le régime de Vichy.

- *Les Princes*, réal. Tony Gatlif, 1h40', 2008. Le périple d'une famille tzigane. En compagnie de sa grand-mère, le gitan Nara survit à la petite semaine dans un immeuble HLM de banlieue. Il vit de petits larcins, de combines et de très furtifs emplois.

- *Gadjo Dilo*, Tony Gatlif, 1998, 1h40'. A la mort de son père, Stéphane part en Roumanie à la recherche d'une chanteuse inconnue dont il ne connaît que le nom gravé sur une cassette : Nora Luca. Cassette que son père ne cessait d'écouter les derniers jours de sa vie. Sa quête va le mener dans un village tzigane où il va se lier d'amitié avec Isodore, se faire accepter et découvrir une culture, une nouvelle famille et l'amour. Grand prix de la Fondation Martini pour le cinéma.

- *Jimmy Rivière*, réal. Teddi Lussi-Modeste, 90', 2011. Un jeune Gitan, sous la pression de sa communauté, se convertit au pentecôtisme et renonce à ses deux passions : la boxe thaï et Sonia. Illustre bien le conflit entre les aspirations de l'individu et la pression de la communauté. (Le réalisateur appartient à la communauté des gens du voyage).

- *La BM du Seigneur*, réal. Jean-Charles Hue, 1h24, 2011. Chez les Yenniches, communauté de gens du voyage, le respect des aînés et la ferveur religieuse côtoient indifféremment le vandalisme. Fred Dorkel, l'un d'entre eux, vit du vol de voitures. Une nuit, sa vie bascule : un ange lui apparaît et il décide de sa ranger, choix qui va l'opposer à sa famille. Acteurs non professionnels.

### **Livres, témoignages, romans :**

- *Roms de France, Roms en France, le peuple du voyage*, Jean-Pierre Dacheux et Bernard Ddelemote, Edition Cédis, 2010.

- *Roms et Tziganes*, Jean-Pierre Liégeois, Ed. La Découverte, coll. Repères n° 530, Paris, mars 2009.

- *Les Tziganes, une destinée européenne*, Henriette Asséo, coll. Découverte - Gallimard.

- *Roms en Europe*, Jean-Pierre Liégeois, Editions du Conseil de l'Europe, 2007.

- *Enterrez-moi. Debout L'Odyssée des Tziganes*, Isabel Fonseca, Latitudes, Albin Michel, 2003.

- *Samudaripen : le génocide des Tziganes*, Claire Auzias, Paris : L'esprit frappeur, 1999.

- *Les Roms, dignité et accueil*, Philippe Goossens, L'Harmattan, avril 2011, témoignage d'accompagnement des Roms.

- *Grâce et dénuement*, roman d'Alice Ferney.

- *Zoli*, Collum McCann, 2007. Fiction très librement inspirée de la vie de la poétesse rom polonaise Papuzsa.

## Liste des acronymes

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

AJ : Aide juridictionnelle

Apil : Action pour l'insertion sociale pour le logement

AME : Aide médicale d'Etat

Ase : Aide sociale à l'enfance

Aset : Associations pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes

Casf : Code de l'action sociale et des familles

Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage

CCAS/CIAS : Centre communal/intercommunal d'action sociale

CDDPS : Centre départementaux de dépistage et de prévention sanitaire

Cedaw : Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

Cide : Convention internationale des droits de l'enfant

Cimade : Comité inter-mouvements auprès des évacués

CMU : Couverture maladie universelle

CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité

Cla : Classe d'accueil

Clin : Classe d'initiation

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CPEF : Centre de planification et d'éducation familiale

Cra : Centre de rétention administrative

Crip : Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

DEI : Défense des enfants international

Dirrecte : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

Feryp : Le Forum des jeunes Roms et Tsiganes européens

Fra : Fundamental Rights Agency (Agence des droits fondamentaux)

Gisti : Groupe d'information et de soutien des immigrés

Halde : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

MECS : Maison d'enfance à caractère social

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OMS : Organisation mondiale de la santé

Onu : Organisation des Nations unies

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

ORS : Observatoire régional de santé

Oscar : Outil simplifié de contrôle des aides au retour

Pass : Permanences d'accès aux soins de santé

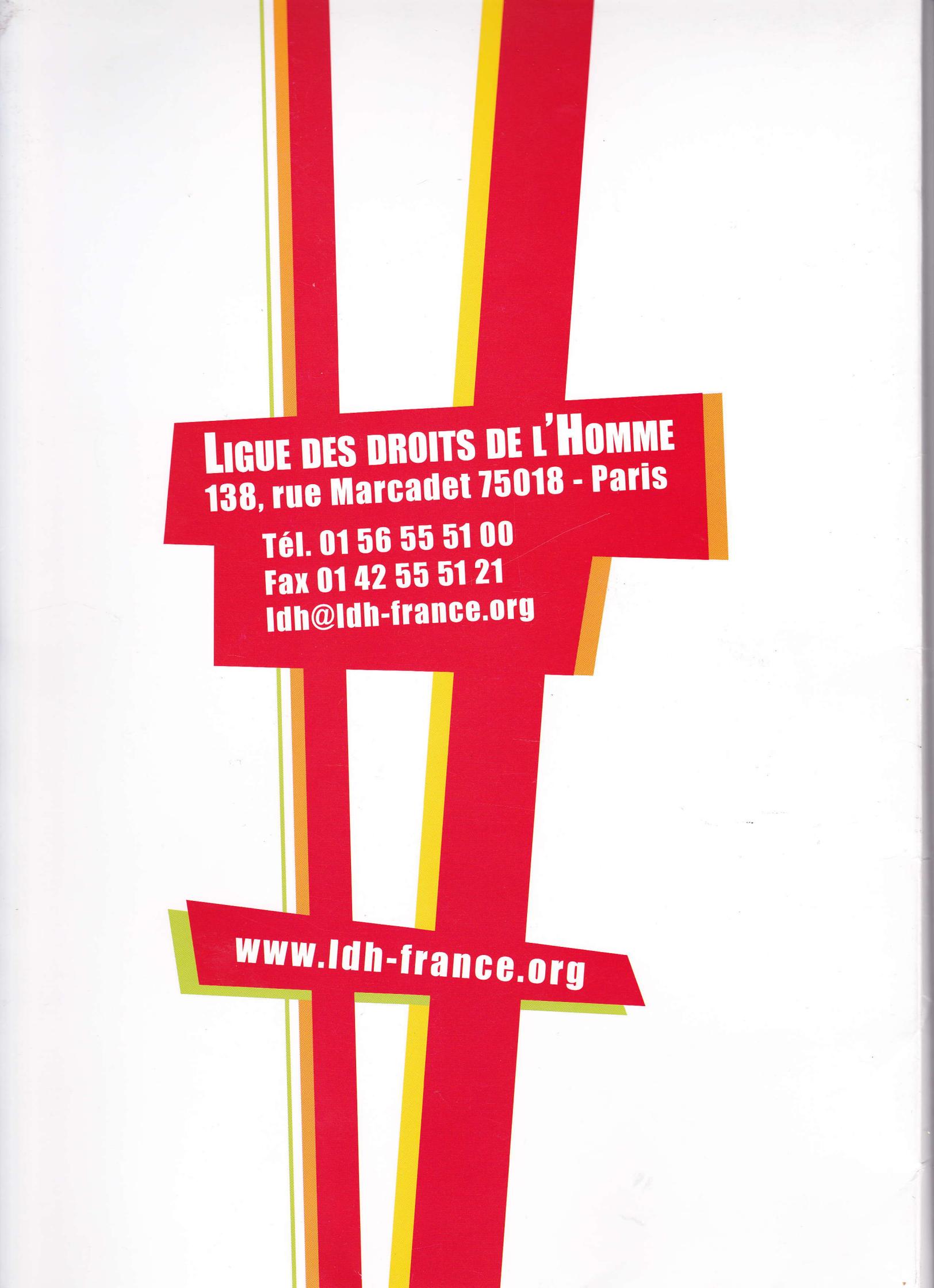
Pidesc : Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels

PMI : Protection maternelle et infantile

RESF : Réseau éducation sans frontières

SIAO : Système intégré d'accueil et d'orientation

TA : Tribunal administratif



**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**  
**138, rue Marcadet 75018 - Paris**

**Tél. 01 56 55 51 00**  
**Fax 01 42 55 51 21**  
**ldh@ldh-france.org**

**[www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)**